

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE  
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

**OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE  
DU TIMOR-LESTE**

15 août 2024

*[Traduction non révisée]*

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
CHAPITRE PREMIER : INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE II : THÈMES CLÉS .....	4
CHAPITRE III : DROIT APPLICABLE .....	8
A. Le régime relatif aux changements climatiques constitue la <i>lex specialis</i> en ce qui concerne les droits et obligations des États en matière de changement climatique .....	8
B. La Cour doit interpréter et appliquer le droit tel qu'il existe et ne peut méconnaître ni affaiblir les normes, exigences ou seuils des règles existantes de manière à les adapter au régime relatif aux changements climatiques, aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre, ou aux données climatologiques actuelles .....	21
CHAPITRE IV : DROIT DE LA MER .....	24
A. La Cour devrait partir du principe que les droits maritimes sont fixes.....	24
B. Le manque de prise en considération, par le TIDM, des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives et de l'article 193 de la CNUDM dans l'avis consultatif qu'il a donné sur le changement climatique menace de compromettre l'importance de ces questions dans le contexte des changements climatiques.....	24
CHAPITRE V : RESPONSABILITÉ DES ÉTATS.....	28
A. La Cour doit s'assurer que les critères clés pour établir la responsabilité de l'État sont remplis avant d'établir la responsabilité en ce qui concerne les effets néfastes des changements climatiques .....	28
B. Les États responsables d'émissions antérieures et actuelles doivent indemniser les pertes et dommages subis par les États en développement, et les États particulièrement vulnérables aux effets des changements climatiques tels que les petits États insulaires en développement et les pays moins avancés .....	33
CHAPITRE VI : CONCLUSION.....	38

## CHAPITRE PREMIER :

### INTRODUCTION

1. Le 29 mars 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté par consensus la résolution 77/276 demandant à la Cour internationale de Justice (ci-après, la « Cour ») de donner un avis consultatif sur les obligations des États en matière de changements climatiques, et en particulier sur les questions suivantes :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

- a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
  - i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
  - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »<sup>1</sup> (ci-après, la « demande »)

2. Par lettres en date du 17 avril 2023, le greffier adjoint a notifié la demande à tous les États admis à ester devant la Cour, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 du Statut de la Cour internationale de Justice (ci-après, le « Statut »).

3. Par ordonnance du 20 avril 2023, la Cour a décidé que « l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres [étaie]nt jugés susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour pour avis consultatif et qu'ils pourr[aie]nt le faire dans les délais fixés par la présente ordonnance », et a fixé au 20 octobre 2023 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur les questions pouvaient être présentés à la Cour.

---

<sup>1</sup> Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques, résolution 77/276 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 4 avril 2023, adoptée le 29 mars 2023, doc. A/RES/77/276 (ci-après, la « demande »).

4. Par ordonnance du 4 août 2023, la Cour a prorogé :

- 4.1. jusqu'au 22 janvier 2024 « le délai dans lequel tous les exposés écrits sur les questions pou[vaie]nt être présentés à la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut » ; et
- 4.2. jusqu'au 22 avril 2024 « le délai dans lequel les États ou organisations qui a[vaie]nt présenté un exposé écrit pou[vaie]nt présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut ».

5. Par ordonnance du 15 décembre 2023, la Cour a de nouveau prorogé :

- 5.1. jusqu'au 22 mars 2024 « le délai dans lequel tous les exposés écrits sur les questions pou[vaie]nt être présentés à la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut » ; et
- 5.2. jusqu'au 24 juin 2024 « le délai dans lequel les États ou organisations qui a[vaie]nt présenté un exposé écrit pou[vaie]nt présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut ».

6. Par ordonnance du 30 mai 2024, la Cour a prorogé jusqu'au 15 août 2024 « le délai dans lequel les États et organisations ayant présenté un exposé écrit pou[vaie]nt présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits conformément au paragraphe 4 de l'article 66 ».

7. Conformément à l'ordonnance du 30 mai 2024, et ayant présenté son exposé écrit le 22 mars 2024, la République démocratique du Timor-Leste (ci-après, le « Timor-Leste ») souhaite se prévaloir de la possibilité de présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits. Le Timor-Leste soumet les présentes observations écrites dans le délai ainsi fixé par la Cour.

8. Le Timor-Leste confirme que les présentes observations écrites sont sans préjudice des droits qu'il tient du droit international qui n'ont pas de lien avec la présente demande.

9. Les observations écrites du Timor-Leste sont structurées comme suit :

- 9.1. Le chapitre II présente un aperçu des principes clés des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives ainsi que de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles qui sous-tendent l'ensemble des positions formulées par le Timor-Leste dans son exposé écrit et dans les présentes observations écrites ;
- 9.2. Le chapitre III précise la position du Timor-Leste quant au droit applicable à la demande. Celui-ci considère que la Cour devrait conclure que le régime relatif aux changements climatiques constitue une *lex specialis* pour ce qui est des droits et obligations des États en matière de changements climatiques. De surcroît, la Cour devra interpréter et appliquer le droit tel qu'il existe, sur la base des sources qu'elle jugera applicables ;
- 9.3. Le chapitre IV porte sur le droit de la mer, notamment la présomption que les droits maritimes restent fixes, et traite des conclusions récemment formulées par le Tribunal international du droit de la mer (ci-après, le « TIDM » ou le « Tribunal ») dans son avis consultatif sur les changements climatiques ;

- 9.4. Le chapitre V s'intéresse à la responsabilité des États en cas de violation de leurs obligations en matière de changements climatiques ; et
- 9.5. Le chapitre VI présente une brève conclusion.

## CHAPITRE II :

### THÈMES CLÉS

10. L'exposé écrit du Timor-Leste soulignait l'importance de deux concepts clés interdépendants que reflète le régime relatif aux changements climatiques (composé par la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), le protocole de Kyoto et l'accord de Paris), à savoir :

10.1. *premièrement*, le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives<sup>2</sup> ; et

10.2. *deuxièmement*, celui de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles<sup>3</sup>.

11. Le Timor-Leste a détaillé sa position sur ces principes aux paragraphes 128 à 145, 272 à 281 et 365 à 368 de son exposé écrit.

12. Un nombre considérable d'États et d'organisations internationales ont souligné le rôle central que jouent les responsabilités communes mais différenciées et capacités respectives dans le régime relatif aux changements climatiques<sup>4</sup>, ainsi que l'importance de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles<sup>5</sup> aux fins de l'interprétation et de la mise en œuvre dudit régime. Ces principes jouent un rôle essentiel lorsqu'il s'agit de définir les obligations des États au regard du régime relatif aux changements climatiques, d'une manière qui permette aux États en développement

---

<sup>2</sup> Voir, par exemple, rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Nations Unies, 12 août 1992, doc. A/CONF.151/26 (vol I), préambule ; convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ouverte à la signature le 9 mai 1992, Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 1771, p. 191 (entrée en vigueur le 21 mars 1994) (CCNUCC), préambule, art. 3, par. 1, et art. 4, par. 1 ; accord de Paris, ouvert à la signature le 22 avril 2016, *RTNU*, vol. 1155, p. 146 (entré en vigueur le 4 novembre 2016) (ci-après, l'« accord de Paris »), art. 2, par. 2, et art. 4, par. 3 et 19.

<sup>3</sup> Rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement, déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement (s'étant tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972), doc. A/CONF.48/14/Rev.1, principe 21 (ci-après, la « déclaration de Stockholm »).

<sup>4</sup> Voir, par exemple, les exposés écrits des organisations internationales et États suivants : Union africaine, par. 109-115 ; Antigua-et-Barbuda, par. 143-160 ; Argentine, par. 39 ; Australie, par. 2.14-2.15 ; Bahamas, par. 88 et 138 ; Bangladesh, par. 127-131 ; Barbade, par. 207 ; Brésil, par. 12-29 ; Cameroun, par. 15-16 ; Chine, par. 35-38 ; Colombie, par. 3.42-3.59 ; Îles Cook, par. 137 ; Commission des petits États insulaires, par. 142-144 ; Costa Rica, par. 58-64 ; République démocratique du Congo, par. 191-195 ; République dominicaine, par. 4.24 ; Équateur, par. 3.59-3.62 ; Égypte, par. 139-151 ; El Salvador, par. 38-41 ; Union européenne, par. 185-220 ; France, par. 43-48 ; Allemagne, par. 78-81 ; Grenade, par. 23 et 43 ; Inde, par. 37-42 ; Indonésie, par. 65-71 ; Iran, par. 33-42 ; Union internationale pour la conservation de la nature, par. 8-10 ; Japon, par. 22-31 ; Kenya, par. 5.22-5.25 ; Kiribati, par. 146-154 ; Koweït, par. 17 et 29 ; Madagascar, par. 49-52 ; Namibie, par. 74-77 ; Népal, par. 25 ; Pays-Bas, par. 3.5-3.6 ; Nouvelle-Zélande, par. 1 et 47 ; pays nordiques, par. 54 ; Pakistan, par. 40-46 ; Philippines, par. 92-96 ; Portugal, par. 45-50 ; Roumanie, par. 61-76 ; Sainte-Lucie, par. 58-65 ; Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 97 ; Samoa, par. 144 et 151 ; Arabie saoudite, par. 4.49-4.50 ; Seychelles, par. 151 ; Sierra Leone, par. 3.39-3.43 ; Singapour, par. 3.31-3.33 ; Îles Salomon, par. 87-100 ; Afrique du Sud, par. 75-78 ; Sri Lanka, par. 115 ; Suisse, par. 45-46 ; Thaïlande, par. 18-25 ; Timor-Leste, par. 128-145 ; Tonga, par. 161-175 ; Tuvalu, par. 109 ; Émirats arabes unis, par. 133-152 ; Royaume-Uni, par. 143-147 ; États-Unis d'Amérique, par. 3.23-3.30 ; Uruguay, par. 133-145 ; Vanuatu, par. 312 ; et Viet Nam, par. 16-17.

<sup>5</sup> Voir, par exemple, les exposés écrits des organisations internationales et États suivants : Union africaine, par. 198 a) ; Argentine, par. 48 ; Bolivie, par. 36 ; Îles Cook, par. 237 ; Commission des petits États insulaires, par. 70 ; Costa Rica, par. 72 ; Union européenne, par. 236-237 ; France, par. 98 ; Grenade, par. 38 ; Union internationale pour la conservation de la nature, par. 308, 409 et 486 ; Kiribati, par. 86, 152-153, 169 et 187 ; Corée, par. 26 ; Koweït, par. 10 3), 14 3), 29 3) et 137 3) iii) ; Groupe Fer de lance mélanésien, par. 236 ; Mexique, par. 40 ; Agence des pêches du Forum, par. 36 ; Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 99 ; Samoa, par. 96 ; Sri Lanka, par. 94 d) ; Timor-Leste, par. 272-281 ; Tonga, par. 178-193 ; Uruguay, par. 99, 146 et 149 ; et Vanuatu, par. 293-294.

de participer à la transition vers des émissions nettes nulles sans compromettre la protection sociale de base de leurs ressortissants.

13. *Premièrement*, les responsabilités communes mais différenciées et capacités respectives constituent un élément structurel essentiel du régime relatif aux changements climatiques<sup>6</sup>. En s'industrialisant tôt, les pays développés qui produisent de fortes émissions ont acquis d'importants avantages économiques et technologiques. Au contraire, les pays en développement, en particulier les pays moins avancés et les petits États insulaires en développement, sont confrontés à des difficultés considérables dont l'éradication de la pauvreté, le développement économique durable et la maîtrise de la pollution. Les États en développement souffrent également d'un lourd déséquilibre dans la répartition des ressources. Ils ne disposent pas des ressources et des moyens nécessaires pour répondre de manière globale aux changements climatiques sans compromettre les besoins en développement de leur pays. Les obligations que le régime relatif aux changements climatiques impose aux États doivent être proportionnelles à leur niveau de développement, aux ressources dont ils disposent et à leurs contributions passées et actuelles aux changements climatiques<sup>7</sup>. Pour remédier à ce déséquilibre, les États développés sont tenus de fournir un appui technique, financier et en ressources humaines, y compris en matière de transfert de technologies et de renforcement des capacités<sup>8</sup>. Par conséquent, une fois ces facteurs pris en considération, les États développés qui produisent de fortes émissions sont soumis à des obligations et responsabilités différentes de celles des États en développement.

14. *Deuxièmement*, les États sont en droit de développer leurs ressources naturelles pour répondre aux besoins de base de leurs ressortissants. Une interprétation du régime relatif aux changements climatiques qui restreint ce droit aurait pour effet de pénaliser les États dont l'industrialisation a été plus tardive et ne tiendrait pas compte de l'héritage de la colonisation (à laquelle s'ajoute, dans le cas du Timor-Leste, l'occupation étrangère) et de ses effets à long terme sur les économies en développement<sup>9</sup>. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), dans son sixième rapport d'évaluation, a conclu que

---

<sup>6</sup> CCNUCC (note 2), préambule, art. 3, par. 1, et art. 4, par. 1 ; accord de Paris (note 2), préambule, art. 2, par. 2), et art. 4, par. 3 et 19.

<sup>7</sup> Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques, recueil de textes concernant les principes présenté par le bureau du groupe de travail I, Nations Unies, 13 août 1991, doc. A/AC.237/Misc.6, [troisième] session, partie I.E.7 ; Harald Winkler *et al*, 'What Factors Influence Mitigation Capacity' (2007) 35 *Energy Policy*, p. 692-703 ; voir par exemple les exposés écrits des organisations internationales et États suivants : Antigua-et-Barbuda, par. 146 ; Bangladesh, par. 129-131 ; Brésil, par. 26 ; Cameroun, par. 15 ; Chine, par. 34-38 et 66 ; République démocratique du Congo, par. 192 ; El Salvador, par. 39 ; France, par. 45 ; Inde, par. 28, 37-42 ; Union internationale pour la conservation de la nature, par. 133 ; Iran, par. 79 ; Arabie saoudite, par. 4.13 ; Sierra Leone, par. 3.34-3.35 et 3.40 ; Singapour, par. 3.33-3.34 ; Îles Salomon, par. 88-100 ; Suisse, par. 52 ; Timor-Leste, par. 126-145 ; Tonga, par. 163-170 ; Tuvalu, par. 307 ; Royaume-Uni, par. 143 ; Uruguay, par. 133 ; et Vanuatu, par. 415.

<sup>8</sup> Voir, par exemple, les exposés écrits des organisations internationales et États suivants : Union africaine ; par. 144-148 ; Albanie, par. 91 ; Antigua-et-Barbuda, par. 115, 116 9), 445, et 508-509 ; Argentine, par. 39 ; Australie, par. 2.33 ; Bahamas, par. 111, 209 et 211 ; Bangladesh, par. 118 et 140-141 ; Barbade, par. 216, 218, 282 et 296-298 ; Bolivie, par. 26 et 28 ; Brésil, par. 53 et 64 ; Burkina Faso, par. 123 et 126-127 ; Cameroun, par. 17 ; Chine, par. 72 ; Colombie, par. 3.48 ; Commission des petits États insulaires, par. 128 ; Îles Cook, par. 263 ; Équateur, par. 4.38 7) ; Égypte, par. 151, 165 et 170-171 ; France, par. 235 ; Inde, par. 48-60 ; Iran, par. 44-49 et 65-71 ; Corée, par. 21 ; Koweït, par. 45-50 ; Lettonie, par. 23 ; Madagascar, par. 54 et 91 ; Nouvelle-Zélande, par. 63 a) et 66-68 ; Organisation des pays exportateurs de pétrole, par. 82 ; Pakistan, par. 57-60 ; Pérou, par. 79 ; Sainte-Lucie, par. 65 ; Arabie saoudite, par. 4.25-4.26 ; Sierra Leone, par. 3.29 ; Singapour, par. 3.36-3.43 ; Îles Salomon, par. 103-108 ; Afrique du Sud, par. 111-123 ; Suisse, par. 53 ; Timor-Leste, par. 161-177 ; Tonga, par. 194-205 ; Tuvalu, par. 148 ; Royaume-Uni, par. 72, 162 et 165 ; États-Unis d'Amérique, par. 3.20 ; Uruguay, par. 125-132 ; Vanuatu, par. 424 ; et Viet Nam, par. 49.

<sup>9</sup> Voir, par exemple, les exposés écrits des organisations internationales et États suivants : Burkina Faso, par. 210 ; Kiribati, par. 152-153 ; Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, par. 41-49 ; Arabie saoudite, par. 4.16 ; Timor-Leste, par. 321, 328 et 338-342 ; et Vanuatu, par. 640.



« [l]a vulnérabilité des écosystèmes et des populations aux changements climatiques varie grandement d'une région à l'autre et au sein de celles-ci (degré de confiance très élevé), sous l'effet de la conjonction de modes de développement socio-économique, de l'utilisation non durable des terres et des mers, des inégalités, de la marginalisation, et de *pratiques iniques passées et actuelles, telles que le colonialisme et la gouvernance* »<sup>10</sup>.

En reconnaissant le lien entre changements climatiques et actes de colonisation, le GIEC admet que les injustices historiques ne se limitent pas au passé : leurs effets continuent de se faire sentir. Les effets durables du colonialisme nuisent gravement à la capacité des États en développement à atteindre un niveau acceptable d'indépendance économique et, partant, de répondre adéquatement aux effets néfastes des changements climatiques. Il ne peut y avoir de justice climatique sans prendre en considération l'inégalité et l'injustice découlant des anciens régimes coloniaux et de la discrimination raciale passée.

15. La mise en balance des besoins des États en matière de développement et de la réduction des émissions anthropiques de gaz à effet de serre est conforme aux textes du régime relatif aux changements climatiques<sup>11</sup>. Il est fondamental que les États en développement — et en particulier les pays moins avancés et les petits États insulaires en développement — se voient accorder le temps et les moyens nécessaires pour aménager leurs économies afin de les rendre plus durables, et qu'ils puissent utiliser les ressources dont ils disposent actuellement pour éviter que la pauvreté ne soit exacerbée.

16. Les principes des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives ainsi que de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles restent une garantie nécessaire pour que les pays en développement parviennent à un développement équitable. Grâce à une négociation prudente et minutieuse du régime relatif aux changements climatiques, les garanties des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives ainsi que de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles ont été reflétées dans le texte des accords, afin que les efforts collectifs à fournir pour atteindre l'objectif de température soient équitablement répartis entre les États<sup>12</sup>, et que le droit à l'autodétermination soit réalisé en permettant aux États de poursuivre leur développement économique durable en utilisant leurs ressources naturelles<sup>13</sup>.

17. Comme le reflètent la CCNUCC et l'accord de Paris, la reconnaissance de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans le contexte des changements climatiques est particulièrement importante pour « la capacité [des anciens États colonisés] à adopter le système social et économique de leur choix et à acquérir une indépendance économique par rapport à une

---

<sup>10</sup> Intergovernmental Panel on Climate Change, *Summary for Policymakers, Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of Intergovernmental Panel on Climate Change* (Cambridge University Press, 2022), par. B.2, B.2.4.

<sup>11</sup> Déclaration de Stockholm (note 3) principe 21 ; CCNUCC (note 2), préambule et art. 4, par. 7 et 10, accord de Paris (note 2) préambule, art. 4, par. 15, et art. 6, par. 8.

<sup>12</sup> CCNUCC (note 2), art. 3, par. 2.

<sup>13</sup> Ellen Hey and Sophia Paulini, 'Common but Differentiated Responsibilities' in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (Oxford University Press) (Web Page) [19] <https://opil.ouplaw.com/display/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1568> ; voir, par exemple, les exposés écrits des organisations internationales et États suivants : Union africaine, par. 198 a) ; Bahamas, par. 155 ; Bangladesh, par. 121 ; Costa Rica, par. 72 ; Kiribati, par. 169 ; Koweït, par. 37 ; Groupe Fer de lance mélanésien, par. 236-237 ; Arabie saoudite, par. 4.16 ; Timor-Leste, par. 273-280 ; Tonga, par. 176-188 ; et Vanuatu, par. 293.

ancienne puissance coloniale »<sup>14</sup> et tient « pleinement [compte] des besoins prioritaires légitimes des pays en développement, à savoir une croissance économique durable et l'éradication de la pauvreté »<sup>15</sup>.

18. Le droit permanent d'un État à exploiter ses ressources naturelles conformément au droit international est forcément indissociable du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le Timor-Leste expose en détail sa position sur le droit à l'autodétermination aux paragraphes 333 à 345 de son exposé écrit. La qualification du droit à l'autodétermination dans le contexte des changements climatiques est importante. Le Timor-Leste souligne que la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est une composante clé du droit à l'autodétermination, permettant à un État de disposer librement de ses richesses et ressources naturelles et de ne pas priver sa population de ses propres moyens de subsistance<sup>16</sup>. À titre subsidiaire, certains États et organisations intergouvernementales ont limité la qualification de l'autodétermination dans la présente procédure à ses effets sur l'intégrité territoriale des États et à ses répercussions sur le patrimoine culturel<sup>17</sup>. Une qualification de l'autodétermination limitée à la reconnaissance de l'intégrité territoriale ne tient pas compte des liens d'interdépendance qui existent entre l'autodétermination et le droit au développement et d'autres droits économiques, ainsi que les droits des États à exercer leur droit à l'autodétermination en exploitant librement leurs ressources naturelles.

19. La Cour doit veiller à ce que les principes des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives ainsi que de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles soient considérés comme déterminants lorsqu'il s'agit de définir et d'interpréter les obligations des États en matière de changements climatiques. Qui plus est, la lutte contre les changements climatiques ne doit pas empêcher de manière disproportionnée les États en développement, et en particulier les pays moins avancés, de développer librement leurs ressources naturelles, et d'exercer leur droit à l'autodétermination, notamment ceux qui sont largement tributaires de la production et de l'exploitation d'une seule ressource.

---

<sup>14</sup> Idriss Paul-Armand Fofana, 'Afro-Asian Jurists and the Quest to Modernise the International Protection of Foreign-Owned Property, 1955-1975' (2021) 23 *Journal of the History of International Law/Revue d'histoire du droit international* 80, 103.

<sup>15</sup> CCNUCC (note 2), préambule, art. 4, par. 7 ; accord de Paris (note 2), préambule, art. 2, par. 1, art. 4, par. 1, et art. 6, par. 8.

<sup>16</sup> Exposé écrit du Timor-Leste, 22 mars 2024, par. 336 (ci-après, l'« exposé écrit du Timor-Leste »). Voir aussi les exposés écrits des organisations internationales et États suivants : Union africaine, par. 198 *b*), Bahamas, par. 155, Barbade, par. 328, Costa Rica, par. 71-72, Union européenne, par. 237-238, Kiribati, par. 86, 132, 169, Liechtenstein, par. 27, 32, Îles Marshall, par. 94, Groupe Fer de lance mélanésien, par. 236-237, Nauru, par. 38, 40-43, et Vanuatu, par. 293-294.

<sup>17</sup> Voir par exemple les exposés écrits des organisations internationales et États suivants : Burkina Faso, par. 211-212, Îles Cook, par. 345, Commission des petits États insulaires, par. 75, République dominicaine, par. 4.44-4.46, Kenya, par. 5.68, Kiribati, par. 138, Madagascar, par. 59, Maurice, par. 167-169, Groupe Fer de lance mélanésien, par. 242, Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, par. 67-69, Forum des îles du Pacifique, par. 33, Philippines, par. 106 *a*)-106 *b*), Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 109, Sierra Leone, par. 3.90-3.92, Singapour, par. 3.81, Îles Salomon, par. 172-173, Tuvalu, par. 78, 95, et Vanuatu, par. 292.

### CHAPITRE III :

#### DROIT APPLICABLE

20. Le Timor-Leste expose sa position sur le droit applicable et les règles d'interprétation pertinentes aux paragraphes 81 à 93 de son exposé écrit. Il précise, dans le présent chapitre, sa position quant au cadre juridique qui devrait guider la Cour pour répondre aux questions qui lui sont posées dans la demande.

21. Le Timor-Leste maintient que le régime relatif aux changements climatiques est la principale source de droit pertinente aux fins des questions dont la Cour est saisie, tandis que d'autres corpus de droit peuvent l'éclairer dans la juste interprétation à donner et vice versa.

22. Au vu des exposés reçus des autres États sur la manière d'aborder la question du droit applicable, le Timor-Leste souhaite faire part de quelques remarques au sujet des points clés suivants :

22.1. *premièrement*, le régime relatif aux changements climatiques constitue la *lex specialis* en ce qui concerne les droits et obligations des États en matière de changements climatiques ; et

22.2. *deuxièmement*, quelles que soient les sources de droit qu'elle jugera applicables, la Cour doit interpréter et appliquer le droit tel qu'il existe. La Cour ne peut modifier ni affaiblir les normes, exigences ou seuils des règles de droit international pertinentes de manière à les adapter au régime relatif aux changements climatiques, aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre ou aux données climatologiques actuelles.

#### **A. Le régime relatif aux changements climatiques constitue la *lex specialis* en ce qui concerne les droits et obligations des États en matière de changement climatique**

23. À la lecture des exposés écrits reçus, deux grandes positions émergent quant à la question du droit applicable pour déterminer « en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre »<sup>18</sup>. Certains États, comme le Timor-Leste, qualifient le régime relatif aux changements climatiques de régime spécialisé — *lex specialis* — applicable aux questions en cause<sup>19</sup>. D'autres États sont d'avis que la Cour devrait appliquer simultanément plusieurs traités et règles de droit international coutumier — la totalité du corpus de droit international —, le changement climatique étant un phénomène régi par de nombreux régimes juridiques en droit international<sup>20</sup>.

24. Selon cette position, il convient de s'intéresser, outre au régime relatif aux changements climatiques, à d'autres régimes similaires, dont les règles de droit international coutumier telles que le droit à l'autodétermination et à l'intégrité territoriale, et les règles sur les dommages transfrontières, ainsi qu'à des traités tels que la Charte des Nations Unies, aux instruments universels

---

<sup>18</sup> Demande (note 1), question a).

<sup>19</sup> Exposé écrit du Timor-Leste (note 16), par. 81-93.

<sup>20</sup> Voir, par exemple, les exposés écrits des organisations internationales et États suivants : Vanuatu, par. 202 ; Union africaine, par. 39-50 ; Micronésie, par. 41-49 ; Équateur, par. 1.20-1.22 ; et Sierra Leone, par. 3.5.

relatifs aux droits de l'homme, aux traités environnementaux, et même aux règles régissant la commission des atrocités<sup>21</sup>.

25. Le Timor-Leste estime qu'il est demandé à la Cour de déterminer les obligations des États en droit international. L'application du droit international ne signifie pas que toutes les règles du droit international régissent toutes les actions ou omissions de chacun des États. Certaines règles peuvent s'appliquer à une question ou à un fait donné, et d'autres pas. S'agissant des obligations des États en matière de lutte contre les changements climatiques, les droits et obligations des États sont régis par le régime relatif aux changements climatiques, en particulier la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris. Ces traités pratiquement universels ont été négociés par les États dans le but précis de répondre aux questions posées à la Cour<sup>22</sup>. Ils n'ont pas d'autre objectif. D'autres corpus de droit plus généraux — dans la mesure où ils sont applicables — s'appliquent par le jeu des dispositions plus spécifiques du régime relatif aux changements climatiques. Ces corpus peuvent de surcroît éclairer la juste interprétation des droits et obligations des États relevant du régime relatif aux changements climatiques, conformément aux règles d'interprétation des traités prévues à l'alinéa *c*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après, la « convention de Vienne »)<sup>23</sup>. C'est ainsi que l'on parviendra à une « interprétation harmonieuse » ou à une « intégration systématique » des obligations des États.

26. Le régime relatif aux changements climatiques est par conséquent le droit international qui s'applique aux questions posées par l'Assemblée générale. Certains participants relèvent dans leur exposé écrit que le préambule à la demande portée devant la Cour renvoie à divers corpus de droit qui pourraient être pertinents pour définir les obligations juridiques des États en matière de changements climatiques. Comme le reconnaissent cependant la plupart des participants, le préambule aux questions ne dicte pas à la Cour quelles sources et règles du droit international sont applicables<sup>24</sup>. C'est l'Assemblée générale — organe politique plénier de l'Organisation des Nations Unies (ONU)<sup>25</sup> — qui a rédigé les questions qu'elle a soumises pour réponse à la Cour. Celle-ci peut répondre à ces questions dans leur forme actuelle, ou les reformuler<sup>26</sup>. C'est à la Cour,

---

<sup>21</sup> Voir, par exemple, les exposés écrits des organisations internationales et États suivants : Union africaine, par. 50-63 ; Argentine, par. 34-36 ; Barbade, par. 129 ; Burkina Faso, par. 70 ; Cameroun, par. 11-13 ; Colombie, par. 3.7-3.11 ; Commission des petits États insulaires, par. 65 ; Îles Cook, par. 131-135 ; Costa Rica, par. 32-35 ; République dominicaine, par. 4.20 ; Égypte, par. 68-70 ; El Salvador, par. 26-28 ; Union internationale pour la conservation de la nature, par. 152-154 ; Kenya, par. 2.8 ; Lettonie, par. 16-17 ; Madagascar, par. 17 ; Groupe Fer de lance mélanésien, par. 323-325 ; Micronésie, par. 42-48 ; Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, par. 60-61 ; Parties à l'accord de Nauru, par. 22-24 et 31 ; Pérou, par. 69-71 ; Samoa, par. 85 ; Sainte-Lucie, par. 16 ; Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 94-96 ; Seychelles, par. 64-65 ; Sierra Leone, par. 3.2-3.9 ; Îles Salomon, par. 54-56 ; Espagne, par. 2 et 5 ; Suisse, par. 13 ; Thaïlande, par. 4 ; Uruguay, par. 81-82 ; et Vanuatu, par. 204-234.

<sup>22</sup> Exposé écrit du Timor-Leste (note 16), par. 86-93.

<sup>23</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, ouverte à la signature le 23 mai 1969, *RTNU*, vol. 1155, p. 331 (entrée en vigueur le 27 janvier 1980) (ci-après, la « convention de Vienne »).

<sup>24</sup> Voir par exemple les exposés écrits des organisations internationales et États suivants : Union africaine, par. 42 ; Cameroun, par. 11-13 ; République dominicaine, par. 4.8 ; France, par. 13 ; Lettonie, par. 16-17 ; Madagascar, par. 17 ; Micronésie, par. 42 ; Namibie, par. 79 ; Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, par. 60 ; Sainte-Lucie, par. 38 ; Samoa, par. 85 ; Sierra Leone, par. 3.2 ; Îles Salomon, par. 54 ; Timor-Leste, par. 83 ; Uruguay, par. 81-82 ; et Vanuatu, par. 204.

<sup>25</sup> Charte des Nations Unies, signée le 26 juin 1945, *RTNU*, vol. 1, p. XVI (entrée en vigueur le 24 octobre 1945), art. 9.

<sup>26</sup> *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980*, p. 88-89, par. 35 ; *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1982*, p. 348, par. 46 ; *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 18, par. 15 (ci-après, « l'avis consultatif au sujet du Sahara occidental »).

en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU<sup>27</sup>, qu'il revient de définir le droit et de donner son avis quant aux droits et obligations des États en droit international.

27. Pour compléter son exposé écrit et répondre aux autres exposés, le Timor-Leste souhaite faire part des remarques suivantes concernant le droit applicable.

### **1. Les changements climatiques constituent un phénomène unique sans précédent qui nécessite une réponse juridique spécialisée**

28. Les changements climatiques et leurs causes, effets et répercussions revêtent une nature particulière. Les défis que posent les changements climatiques aux populations et États sont sans précédent et d'un caractère extraordinaire. Pratiquement tous les participants semblent le reconnaître. Autrement dit, les changements climatiques sont d'une nature différente, à savoir « spéciale », et de telles situations nécessitent une réponse spécialisée.

29. Les régimes spécialisés sont indispensables à l'ordre juridique international. Ces régimes n'apparaissent pas fortuitement mais « cherchent à répondre à de nouveaux besoins techniques et fonctionnels »<sup>28</sup> et « ont des objectifs très précis et reposent sur des principes qui peuvent souvent pointer dans des directions différentes »<sup>29</sup> par rapport au droit international général. Le régime spécialisé, comme le régime relatif aux changements climatiques, peut par conséquent « t[enir] mieux compte des particularités du sujet sur lequel il porte ; il règle la matière qu'il couvre de façon plus efficace que le droit général ; il épouse de près les préférences de ses parties »<sup>30</sup>.

30. C'est précisément ce qu'est le régime relatif aux changements climatiques : la réponse de la communauté internationale face aux particularités complexes et aux caractéristiques techniques de la crise climatique. Son objectif est de « préserver le système climatique pour les générations présentes et futures »<sup>31</sup>. Le régime relatif aux changements climatiques fournit la définition juridique des « changements climatiques » et d'autres termes clés du régime tels que « système climatique », « émissions », et « gaz à effet de serre »<sup>32</sup>. Il fixe l'objectif spécial du régime relatif aux changements climatiques<sup>33</sup>, certains de ses principes clés tels que celui des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives<sup>34</sup>, ainsi que des obligations contraignantes et non contraignantes procédurales et de fond très spécifiques et complexes<sup>35</sup>. Un cadre de coopération et pour la poursuite du développement du régime par les États parties — qui continue d'évoluer — a été créé dans le cadre de celui-ci. C'est ainsi qu'une avancée importante a vu par exemple le jour lors de la COP 28 en ce qui concerne les pertes et préjudices.

---

<sup>27</sup> Charte des Nations Unies (note 25), art. 92.

<sup>28</sup> Commission du droit international, « Fragmentation du droit international : Difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », Nations Unies, doc. A/CN.4/L.682 (13 avril 2006), p. 15, par. 15.

<sup>29</sup> *Ibid.*

<sup>30</sup> *Ibid.*, p. 108, par. 191.

<sup>31</sup> CCNUCC (note 2), préambule.

<sup>32</sup> *Ibid.*, art. 1.

<sup>33</sup> *Ibid.*, art. 2 ; accord de Paris (note 2), art. 2, par. 1.

<sup>34</sup> CCNUCC (note 2), préambule, art. 3, par. 1, art. 4, par. 1 ; accord de Paris (note 2), préambule, art. 2, par. 2, art. 4, par. 3 et 19.

<sup>35</sup> Exposé écrit du Timor-Leste (note 16), chap. VI.

31. Cet ensemble complexe de droits, d'obligations et d'aspirations en matière d'atténuation, d'adaptation, de transfert de technologies et de ressources financières, et de pertes et préjudices, que le Timor-Leste a décrit dans son exposé écrit<sup>36</sup>, est le fruit de négociations longues et complexes entre les États. Il est le résultat d'un compromis entre les divers intérêts des États. Comme l'a décrit un auteur en parlant de l'accord de Paris :

« L'accord de Paris, fruit d'un contexte politique profondément hétérogène, où s'affrontaient des positions fondamentalement différentes et apparemment irréconciliables entre les parties, est un accord inhabituel. Il est composé d'un ensemble soigneusement calibré d'obligations contraignantes et souples et d'obligations non contraignantes, qu'il est parfois difficile de distinguer entre elles. Chacun de ces types d'obligations joue un rôle distinct et précieux. Les obligations de moyens "contraignantes" en matière d'atténuation et de financement, alliées à un système de surveillance rigoureux, forment le noyau de l'accord de Paris. Les obligations "souples" en matière d'atténuation, d'adaptation et de moyens de mise en œuvre, disséminées dans l'instrument, créent des attentes de bonne foi à l'égard des Parties. Et les obligations non contraignantes, quoique inhabituelles dans les dispositions opérationnelles d'un traité, fournissent un contexte utile, structurent un récit et offrent des garanties mutuelles. Cet ensemble délicat et inhabituel d'obligations contraignantes et souples et d'obligations non contraignantes — issu d'années de négociations — a été crucial pour permettre à l'accord de Paris de voir le jour. »<sup>37</sup>

32. À l'image de la norme sur la certification des émissions de CO<sub>2</sub> adoptée par l'Organisation de l'aviation civile internationale<sup>38</sup> ou des règlements qui seront promulgués dans le cadre de la stratégie de l'Organisation maritime internationale en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des navires<sup>39</sup>, le régime relatif aux changements climatiques est le régime juridique spécifique que les États ont négocié et adapté aux particularités et aux « critères fonctionnels » de la crise climatique. La communauté internationale partage cette position.

33. Dans la résolution 78/153 de l'Assemblée générale sur la « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », adoptée sans vote le 19 décembre 2023, les États ont reconnu que la CCNUCC et l'accord de Paris « [étaie]nt les principaux mécanismes internationaux intergouvernementaux de négociation de l'action à mener, à l'échelle mondiale, face aux changements climatiques, se déclarant fermement résolue à apporter une réponse décisive à la menace que constituent les changements climatiques et la dégradation de l'environnement »<sup>40</sup>. Dans la résolution de l'Assemblée générale contenant la présente demande portée devant la Cour, les États

---

<sup>36</sup> *Ibid.*

<sup>37</sup> Lavanya Rajamani, 'The 2015 Accord de Paris: Interplay Between Hard, Soft and Non-Obligations' (2016) 28(2) *Journal of Environmental Law* 352, 358.

<sup>38</sup> Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), '*Climate Change Technology Standards*' ICAO *Environment*, accessible à l'adresse suivante : [https://www.icao.int/environmental-protection/Pages/ClimateChange\\_TechnologyStandards.aspx](https://www.icao.int/environmental-protection/Pages/ClimateChange_TechnologyStandards.aspx). L'OACI a également, par exemple, adopté un régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA) en vertu de la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, '*Carbon Offsetting and Reduction Scheme for International Aviation (CORSIA)*' ICAO *Environment*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.icao.int/environmental-protection/CORSIA/Pages/default.aspx>.

<sup>39</sup> 2023 *IMO Strategy on Reduction of GHG Emissions from Ships*, MEPC.377(80), MEPC/80/17/Add.1 Annex 15, 1 (7 July 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://www.wcdn.imo.org/localresources/en/OurWork/Environment/Documents/annex/MEPC%2080/Annex%2015.pdf> ; voir aussi le protocole de 1978 relatif à la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, ouvert à la signature le 17 février 1978, *RTNU*, vol. 1340, p. 61 (entré en vigueur le 2 octobre 1983) ; voir, par exemple, les exposés écrits des États suivants : Australie, par. 3.46 ; Îles Marshall, par. 44 ; Pays-Bas, par. 3.22 ; Nouvelle-Zélande, par. 80-82 ; et Royaume-Uni, par. 3.22.

<sup>40</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 78/153 adoptée le 19 décembre 2023, intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », doc. A/RES/78/153, préambule.

ont décrit les traités faisant partie du régime relatif aux changements climatiques comme étant « l'expression de la détermination à apporter une réponse décisive à la menace que constituent les changements climatiques »<sup>41</sup>.

34. Les exposés écrits de certains États et organisations internationales qui rejettent précisément cette conclusion juridique illustrent bien cette interprétation. Ces participants qualifient les traités relevant du régime relatif aux changements climatiques de « principaux instruments du régime des traités sur les changements climatiques »<sup>42</sup>, de « piliers du régime climatique »<sup>43</sup>, d'« accords internationaux relatifs aux changements climatiques »<sup>44</sup>, de « traités internationaux relatifs aux changements climatiques »<sup>45</sup>, de « traités ... relatifs [aux changements climatiques] »<sup>46</sup> et de « régime relatif aux changements climatiques »<sup>47</sup>. La terminologie utilisée reflète la conclusion inéluctable et évidente selon laquelle les traités *concernant* les changements climatiques constituent le régime juridique spécifique par lequel la communauté internationale a choisi de traiter les aspects juridiques des changements climatiques. Si le régime relatif aux changements climatiques n'est pas la *lex specialis* lorsqu'il s'agit des obligations des États en matière de changements climatiques, le concept de « *lex specialis* » est alors dénué de sens.

35. Les particularités de la crise climatique nécessitent une *lex specialis*. Le régime relatif aux changements climatiques a été adopté en réponse à cette crise qui continue d'évoluer. Bien que d'autres règles de droit international puissent éclairer la juste interprétation du régime, la Charte des Nations Unies<sup>48</sup>, les règles de *jus cogens*<sup>49</sup> ou les règles relatives aux crimes atroces<sup>50</sup> ne régissent pas les obligations des États en matière de changements climatiques. Le fait d'appliquer ces régimes juridiques au lieu de la *lex specialis*, ou sur un plan d'égalité avec celle-ci, a pour conséquence d'affaiblir le régime auquel les États ont consenti et qu'ils ont conçu spécifiquement pour faire face à la crise climatique. Le régime relatif aux changements climatiques a été établi précisément parce que les règles juridiques internationales préexistantes ne régissaient pas le problème ou ne fournissaient pas un cadre adéquat pour traiter de ses aspects juridiques, comme il sera démontré ci-dessous.

36. En tant que mécanisme mondial, le régime relatif aux changements climatiques reflète un consensus mondial, fruit des compromis nécessaires. Comme l'a reconnu le Timor-Leste, le régime n'est pas sans défauts. Il présente des failles et des faiblesses par certains aspects, en ce qui concerne

---

<sup>41</sup> Demande (note 1), préambule.

<sup>42</sup> Exposé écrit de l'Équateur, par. 3.68.

<sup>43</sup> Exposé écrit de la Commission des petits États insulaires, par. 123 (ci-après, l'« exposé écrit des petits États insulaires »).

<sup>44</sup> Exposé écrit de la Colombie, par. 3.12.

<sup>45</sup> Exposé écrit du Bangladesh, par. 30.

<sup>46</sup> Exposé écrit de Vanuatu, par. 29 (ci-après, l'« exposé écrit de Vanuatu »).

<sup>47</sup> Exposé écrit du Chili, par. 74.

<sup>48</sup> Voir, par exemple, les exposés écrits des organisations internationales et des États suivants : Bolivie, par. 15 et 36 ; Burkina Faso, par. 232 ; Costa Rica, par. 71 ; République démocratique du Congo, par. 135-146 ; République dominicaine, par. 4.42 ; Équateur, par. 3.50 ; Maurice, par. 131-140 ; Nauru, par. 27 et 34-35 ; Népal, par. 21 ; Parties à l'accord de Nauru, par. 23-24 ; Philippines, par. 72 ; Portugal, par. 129-130 ; Singapour, par. 3.81, 3.90 et 3.95 ; Sri Lanka, par. 94 et 98 ; Vanuatu, par. 325-328 ; et Viet Nam, par. 30.

<sup>49</sup> Voir, par exemple, les exposés écrits des organisations internationales et États suivants : Burkina Faso, par. 389-401 ; Commission des petits États insulaires, par. 196 ; Kiribati, par. 197 ; Groupe Fer de lance mélanésien, par. 300 et 340 ; Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, par. 191 ; et Sierra Leone, par. 3.138.

<sup>50</sup> Voir, par exemple, les exposés écrits des organisations internationales et États suivants : Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, par. 72-80 ; et Vanuatu, par. 577.

les pertes et préjudices par exemple, comme nous le verrons plus loin, et les États doivent continuer d'œuvrer pour l'ajuster de manière à faire face à la crise climatique qui s'aggrave<sup>51</sup>. Les États, en particulier les États industrialisés qui produisent de fortes émissions, n'ont pas mis en œuvre certains éléments du régime relatif aux changements climatiques, tels que les transferts de ressources financières et de technologie. Toutefois, le fait que les États aient besoin d'améliorer le régime grâce à une coopération et une coordination plus étroites, ou que certains d'entre eux n'aient pas rempli les obligations que leur fait ce régime ne signifie pas que ce cadre juridique n'existe pas. Cela démontre au contraire que les États doivent s'acquitter de leurs obligations et coopérer entre eux pour améliorer et éventuellement modifier la *lex specialis* face à la crise qui s'aggrave.

## 2. Le rôle qui revient aux autres régimes juridiques internationaux

37. Il est indéniable que les changements climatiques ont des répercussions sur la condition humaine et soulèvent des questions relatives aux droits de l'homme, comme l'a récemment noté le TIDM<sup>52</sup>. Tel est le cas, dans une certaine mesure, de l'ensemble des droits et obligations des États découlant par exemple du droit commercial, du droit relatif aux investissements étrangers, du droit de la mer, etc. Ainsi, l'emplacement d'une frontière maritime et la répartition des ressources qui en résulte peuvent avoir des conséquences directes sur les moyens de subsistance de nombreuses personnes qui dépendent des ressources, comme la pêche. Cela ne veut pas dire pour autant que les droits de l'homme régissent la délimitation maritime. De telles réalités peuvent en revanche être prises en considération lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a lieu d'apporter des modifications au tracé de la frontière pendant le processus de délimitation<sup>53</sup>. L'avis consultatif sur le changement climatique récemment donné par le TIDM le confirme. Lorsqu'il a évalué les droits et obligations des États au regard de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la « CNUDM »), et examiné le principe de l'« interprétation harmonieuse », le Tribunal n'a pas tenu compte, dans son analyse, des régimes juridiques en dehors des traités environnementaux, et ce, bien que certains participants aient estimé que le Tribunal devait prendre en considération les droits de l'homme et d'autres régimes<sup>54</sup>. De fait, le Tribunal n'a tenu compte que des régimes juridiques axés sur les questions environnementales aux fins de l'interprétation de la CNUDM, et surtout du régime relatif aux changements climatiques<sup>55</sup>.

38. De même, lorsque la Cour a conclu, dans les avis consultatifs qu'elle a donnés sur la *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé* et sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, que le droit international humanitaire était la *lex specialis* par laquelle s'appliquaient les droits de l'homme, elle l'a fait en

---

<sup>51</sup> Exposé écrit du Timor-Leste (note 16), par. 41-45 et 371.

<sup>52</sup> Tribunal international du droit de la mer, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, affaire n° 31, avis consultatif, 21 mai 2024, par. 66 (ci-après, l'« avis consultatif du TIDM sur le changement climatique »).

<sup>53</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, nomination d'experts, ordonnance du 30 mars 1984, C.I.J. Recueil 1984, p. 272-273, par. 41, et p. 342, par. 237 ; *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 71-72, par. 75.

<sup>54</sup> Voir, par exemple, les exposés écrits des organisations internationales et États suivants : Union africaine, par. 50-63 ; Argentine, par. 34-36 ; Barbade, par. 129 ; Burkina Faso, par. 70 ; Cameroun, par. 11-13 ; Colombie, par. 3.7-3.11 ; Commission des petits États insulaires, par. 65 ; Îles Cook, par. 131-135 ; Costa Rica, par. 32-35 ; République dominicaine, par. 4.20 ; Égypte, par. 68-70 ; El Salvador, par. 26-28 ; Union internationale pour la conservation de la nature, par. 152-154 ; Kenya, par. 2.8 ; Lettonie, par. 16-17 ; Madagascar, par. 17 ; Micronésie, par. 42-48 ; Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, par. 60-61 ; Parties à l'accord de Nauru, par. 22-24 et 31 ; Pérou, par. 69-71 ; Samoa, par. 85 ; Sainte-Lucie, par. 16 ; Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 94-96 ; Seychelles, par. 64-65 ; Sierra Leone, par. 3.2-3.9 ; Îles Salomon, par. 54-56 ; Espagne, par. 2 et 5 ; Suisse, par. 13 ; Thaïlande, par. 4 ; Uruguay, par. 81-82 ; et Vanuatu, par. 204-234.

<sup>55</sup> Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique (note 52), par. 135-137 et 142.



tenant compte du fait que les questions en cause avaient une incidence sur la vie des individus<sup>56</sup>. Le fait que les actions ou omissions des États aient de telles répercussions ne signifie pas que le droit relatif aux droits de l'homme est le corpus de droit de référence.

39. Comme le Timor-Leste l'a noté dans son exposé écrit, l'accord de Paris reconnaît expressément la nécessité pour les États de tenir compte des obligations qui leur sont faites en matière de droits de l'homme lorsqu'ils font face aux changements climatiques<sup>57</sup>. Les négociateurs du régime relatif aux changements climatiques étaient donc parfaitement conscients des conséquences éventuelles de la crise climatique sur les individus, qui éclairent à leur tour la juste interprétation du régime. Pour autant, cela ne signifie pas que les obligations en matière de changements climatiques sont des obligations relatives aux droits de l'homme.

40. Le Timor-Leste a démontré comment l'interprétation des obligations en matière d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques devait tenir compte du droit au travail, du droit au développement, du droit à l'autodétermination, et des droits de l'enfant, d'une manière cohérente avec le principe directeur des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives<sup>58</sup>. Le Timor-Leste a également expliqué dans quelle mesure l'interprétation de ces droits de l'homme devait prendre en considération les droits et obligations des États prévus par le régime relatif aux changements climatiques<sup>59</sup>.

41. L'interprétation du droit international de l'environnement et celle du droit international relatif aux droits de l'homme peuvent influencer l'une sur l'autre :

« Les obligations des États parties au regard du droit international de l'environnement devraient donc éclairer la teneur de l'article 6 du Pacte, et l'obligation qu'ont les États parties de respecter et garantir le droit à la vie devrait également éclairer leurs obligations pertinentes au regard du droit international de l'environnement. »<sup>60</sup>

42. Cette déclaration du Comité des droits de l'homme, à laquelle ont renvoyé d'autres participants, est un exemple d'« harmonisation » ou d'« intégration systématique »<sup>61</sup>. Cela ne veut toutefois pas dire que le régime relatif aux changements climatiques devrait faire abstraction des obligations des États en matière de droits de l'homme. De même, s'agissant des obligations qui incombent aux États en matière de changements climatiques, les autres régimes juridiques ne peuvent faire abstraction du régime relatif aux changements climatiques.

43. De plus, il est permis de se demander si les droits et obligations découlant d'autres régimes juridiques, même lorsqu'ils sont applicables, peuvent régir efficacement les actes des États en matière

---

<sup>56</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 240, par. 25 (ci-après, l'« avis consultatif sur les armes nucléaires »).

<sup>57</sup> Exposé écrit du Timor-Leste (note 16), par. 296 ; voir aussi, par exemple, les exposés écrits des organisations internationales et États suivants : Albanie, par. 95 ; Antigua-et-Barbuda, par. 188 ; Australie, par. 3.56 ; Bolivie, par. 42 ; Chili, par. 67 ; Colombie, par. 3.70 ; Commission des petits États insulaires, par. 129 ; Îles Cook, par. 346-348 ; Équateur, par. 3.101 ; Égypte, par. 198 ; Union européenne, par. 241 ; Ghana, par. 27 ; Inde, par. 77 ; Lettonie, par. 65 ; Maurice, par. 159 ; Samoa, par. 185 ; Sierra Leone, par. 3.58 ; Slovaquie, par. 22 ; Timor-Leste, par. 297 ; et Tonga, par. 242.

<sup>58</sup> Exposé écrit du Timor-Leste (note 16), chap. IX.

<sup>59</sup> *Ibid.* ; exposé écrit de l'Allemagne, par. 88-89.

<sup>60</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 : « Droit à la vie » (au sujet de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), doc. CCPR/C/GC/36 (2019), par. 62.

<sup>61</sup> Exposé écrit de Vanuatu (note 46), par. 225.

de changements climatiques. Ces droits et obligations n'ont pas été conçus pour faire face à la crise climatique et s'y appliquent difficilement, ce qui donne lieu à des tentatives de modification de ces régimes juridiques dans ce qui s'apparente à la quadrature du cercle. Pareil exercice compromet non seulement le régime relatif aux changements climatiques, mais aussi les autres régimes juridiques.

44. S'agissant de l'obligation de prévenir les dommages transfrontières significatifs, certains États ont adopté la position selon laquelle les dommages transfrontières sont dénués de pertinence dans le contexte des changements climatiques<sup>62</sup>, tandis que d'autres considèrent que ce principe du droit international coutumier est crucial pour répondre à la question *a)* ou la régit même<sup>63</sup>.

45. Dans son exposé écrit, le Timor-Leste a traité de l'obligation de coopérer, prévue par le régime relatif aux changements climatiques, en vue d'éviter les dommages transfrontières significatifs<sup>64</sup>. Les négociateurs de la CCNUCC étaient conscients, et ont tenu compte, de l'obligation en droit international coutumier relative aux dommages transfrontières lorsqu'ils ont formulé les obligations précises imposées par le régime. Comme l'indique le préambule, « les États ont ... le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale »<sup>65</sup>. Ainsi, le régime relatif aux changements climatiques a déjà incorporé l'obligation dans le cadre des droits et obligations de la *lex specialis*<sup>66</sup>. Comme c'est le cas pour d'autres corpus de droit, la règle sur les dommages transfrontières peut éclairer l'interprétation du régime relatif aux changements climatiques, mais ne s'applique pas indépendamment de celui-ci.

46. Il est difficile de savoir si la règle sur les dommages transfrontières avait vocation à s'appliquer aux émissions de gaz à effet de serre. Le projet d'articles de 2001 sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses de la Commission du droit international (ci-après, la « CDI ») ne mentionne la CCNUCC qu'à deux reprises, y compris pour noter que le principe de précaution est déjà intégré dans le régime<sup>67</sup>.

---

<sup>62</sup> Voir, par exemple, les exposés écrits des organisations internationales et États suivants : Australie, par. 4.10-4.11 ; Chine, par. 128-129 ; Indonésie, par. 61 ; Koweït, par. 64 ; pays nordiques, par. 68-72 ; Organisation des pays exportateurs de pétrole, par. 88-92 ; et États-Unis d'Amérique, par. 4.16-4.22.

<sup>63</sup> Voir, par exemple, les exposés écrits des organisations internationales et États suivants : Union africaine, par. 92-95 ; Albanie, par. 65 ; Antigua-et-Barbuda, par. 125 ; Bahamas, par. 92 ; Bangladesh, par. 88 ; Barbade, par. 133-134 ; Belize, par. 36 ; Burkina Faso, par. 160 ; Colombie, par. 3.15 ; Commission des petits États insulaires, par. 82 ; Équateur, par. 3.18 ; Égypte, par. 83-90 ; El Salvador, par. 33-37 ; Union européenne, par. 308 ; France, par. 60-63 ; Union internationale pour la conservation de la nature, par. 308 ; Kenya, par. 5.13 ; Kiribati, par. 144 ; Corée, par. 34-37 ; Lettonie, par. 53 et 58-59 ; Madagascar, par. 57 ; Maurice, par. 189-192 ; Micronésie, par. 53-57 ; Namibie, par. 49-57 ; Nauru, par. 26-33 ; Pakistan, par. 34-37 ; Parties à l'accord de Nauru, par. 40-44 ; Philippines, par. 56 ; Sainte-Lucie, par. 66 ; Samoa, par. 105-106 ; Seychelles, par. 100 ; Sierra Leone, par. 3.10 ; Espagne, par. 7-8 ; Îles Salomon, par. 133 et 136 ; Suisse, par. 14 ; Thaïlande, par. 9 ; Émirats arabes unis, par. 91-92 ; Uruguay, par. 99 ; et Vanuatu, par. 267.

<sup>64</sup> Exposé écrit du Timor-Leste (note 1616), par. 192-198.

<sup>65</sup> CCNUCC (note 2), préambule.

<sup>66</sup> Voir, par exemple les exposés écrits des États suivants : Australie, par. 4.11 ; Chine, par. 129 ; et Japon, par. 15.

<sup>67</sup> Commission du droit international, texte du « Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses (et commentaires) » dans le rapport de la Commission du droit international sur ses travaux à sa cinquante-troisième session (23 avril 2001-1<sup>er</sup> juin 2001 et 2 juillet 2001-10 août 2001), Nations Unies, doc. A/56/10, p. 447 et 455, note de bas de page 974 (ci-après, les « articles sur les dommages transfrontières »).

47. Il convient par ailleurs de noter que la règle sur les dommages transfrontières est composée de trois éléments :

- 47.1. l'existence d'un dommage transfrontière important ;
- 47.2. une relation de causalité entre le dommage significatif et l'activité transfrontière en cause ; et,
- 47.3. le fait que l'État qui agit n'ait pas pris les mesures voulues pour éviter le dommage significatif<sup>68</sup>.

48. Un État ne peut être tenu pour responsable d'un dommage transfrontière significatif que si les trois éléments sont réunis. Autrement dit, il faut qu'il y ait un dommage important particulier dont il est démontré qu'il est directement causé par le fait d'un État donné. C'est tout aussi vrai dans le cas des émissions de gaz à effet de serre. La nécessité que ces critères soient remplis (pour établir que les émissions de gaz à effet de serre causent des dommages transfrontières importants) sera expliquée plus en détail ci-dessous.

49. L'application de la règle de prévention ou des dommages transfrontières dans le contexte des changements climatiques doit tenir compte d'un autre point. Comme la CDI l'a expliqué, la règle concernant les dommages transfrontières s'applique aux « activités non interdites par le droit international »<sup>69</sup>. Dans sa déclaration jointe à l'avis consultatif rendu par le TIDM sur la *Demande soumise au Tribunal par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international* (ci-après, l'« avis consultatif du TIDM sur le changement climatique »)<sup>70</sup>, le juge Jesus note le caractère illogique d'appliquer la règle sur les dommages transfrontières à une activité déjà interdite par une autre règle de droit international, dans le contexte des émissions anthropiques de gaz à effet de serre<sup>71</sup>. Ainsi, le cadre juridique pour évaluer la responsabilité en cas de faits prohibés, y compris ceux qui ont des répercussions sur l'environnement, n'est pas la règle sur la prévention des dommages transfrontières.

50. Le lien d'interdépendance entre différents régimes juridiques s'agissant d'une question dont il est clair qu'elle devrait être traitée par un régime spécial trouve également son expression dans la jurisprudence de la Cour.

51. Aux fins de l'examen de la pertinence des effets potentiels des armes nucléaires sur l'environnement dans l'avis consultatif qu'elle a donné sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour s'est dite consciente de ce que « l'environnement [était] menacé jour après jour et de ce que l'emploi d'armes nucléaires pourrait constituer une catastrophe pour le milieu

---

<sup>68</sup> Benoit Mayer, 'The Relevance of the No-Harm Principle to Climate Change Law and Politics' (2016) 19 *Asia-Pacific Journal of Environmental Law*, p. 79 et 85 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 706-707, par. 104 (ci-après, « *Costa Rica c. Nicaragua* »).

<sup>69</sup> Articles sur les dommages transfrontières (note 67) art. 1<sup>er</sup> (les italiques sont de nous).

<sup>70</sup> Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique (note 52).

<sup>71</sup> Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique, déclaration du juge Jesus ; voir aussi l'exposé écrit de la France, par. 175 (ci-après, l'« exposé écrit de la France »).

naturel »<sup>72</sup>. Plusieurs exposés écrits, dont celui du Timor-Leste, ont cité ce paragraphe<sup>73</sup> dans lequel la Cour a ajouté ce qui suit :

« l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépend la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir. L'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement. »<sup>74</sup>

52. Ce prononcé de la Cour est fondamental. Nonobstant les conséquences catastrophiques des armes nucléaires sur l'environnement, la Cour, compte tenu de l'existence d'une *lex specialis*, a ajouté ceci dans le paragraphe suivant :

« La Cour est toutefois d'avis que la question n'est pas de savoir si les traités relatifs à la protection de l'environnement sont ou non applicables en période de conflit armé, mais bien de savoir si les obligations nées de ces traités ont été conçues comme imposant une abstention totale pendant un conflit armé.

*La Cour n'estime pas que les traités en question aient entendu priver un État de l'exercice de son droit de légitime défense en vertu du droit international, au nom des obligations qui sont les siennes de protéger l'environnement. Néanmoins, les États doivent aujourd'hui tenir compte des considérations écologiques lorsqu'ils décident de ce qui est nécessaire et proportionné dans la poursuite d'objectifs militaires légitimes. Le respect de l'environnement est l'un des éléments qui permettent de juger si une action est conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité. »<sup>75</sup>*

53. Dans l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, les considérations environnementales ont éclairé les obligations des États découlant de la *lex specialis*. En l'espèce, le régime relatif aux changements climatiques détermine les droits et obligations des États en matière de changements climatiques. D'autres régimes juridiques internationaux peuvent éclairer la juste interprétation des droits et obligations découlant de la *lex specialis*, sans se substituer à elle ni la rendre redondante<sup>76</sup>.

### 3. La pertinence de l'avis consultatif du TIDM sur le changement climatique

54. Le 21 mai 2024, le TIDM a rendu son avis sur le changement climatique<sup>77</sup>.

55. S'agissant de la question du droit applicable, le TIDM a considéré que « l'Accord de Paris n'[était] pas une *lex specialis* par rapport à la Convention, de telle sorte que, dans le présent contexte, le principe *lex specialis derogat legi generali* [était] sans emport pour l'interprétation de la

---

<sup>72</sup> Avis consultatif sur les armes nucléaires (note 56), par. 25.

<sup>73</sup> Exposé écrit du Timor-Leste (note 16), par. 207.

<sup>74</sup> Avis consultatif sur les armes nucléaires (note 5656), par. 29.

<sup>75</sup> *Ibid.*, par. 30 (les italiques sont de nous).

<sup>76</sup> Voir aussi l'exposé écrit du Canada, par. 10-38 (ci-après, l'« exposé écrit du Canada »).

<sup>77</sup> Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique (note 52).

Convention »<sup>78</sup>. Il a ajouté qu'il n'estimait pas que « l'Accord de Paris modifi[ait] ou limit[ait] l'obligation posée par la Convention »<sup>79</sup>.

56. Le Timor-Leste continue de penser que, en ce qui concerne les changements climatiques, le régime relatif aux changements climatiques est la *lex specialis*, y compris s'agissant de ses liens avec la CNUDM<sup>80</sup>. Néanmoins, il importe de noter que la compétence du TIDM est limitée à l'application et à l'interprétation des droits et obligations découlant de la CNUDM, y compris ceux relatifs à la protection de l'environnement<sup>81</sup>. Dans le cadre de la portée limitée de sa compétence, il peut tenir compte d'« autres règles du droit international » dans la mesure où elles « ne sont pas incompatibles avec [la Convention] »<sup>82</sup>.

57. Il est par conséquent compréhensible que le Tribunal n'ait pas considéré les règles extérieures aux dispositions de la CNUDM sur la protection de l'environnement — dont il a conclu à juste titre qu'elles s'appliquaient aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre — comme le droit applicable, au lieu des dispositions de la CNUDM dont l'application relève de sa compétence.

58. La Cour n'est toutefois pas dans la même position. Elle est dotée d'une compétence générale et il lui a été demandé de se prononcer sur les droits et obligations des États en droit international. Aux fins de l'examen des obligations des États en matière de changements climatiques en droit international (par opposition à celles découlant d'un régime conventionnel tel que celui de la CNUDM), c'est le régime relatif aux changements climatiques qui contient les règles spécifiques et spécialisées, et constitue le point de départ naturel pour déterminer les droits et obligations qui incombent aux États.

59. Comme indiqué plus haut, l'un des principes directeurs du régime relatif aux changements climatiques est celui des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives<sup>83</sup>. Il importe de veiller à ce que l'application du droit extérieur au régime relatif aux changements climatiques ne compromette pas ce principe qui est essentiel pour les pays moins avancés et les petits États insulaires en développement comme le Timor-Leste<sup>84</sup>.

60. L'avis consultatif du TIDM sur le changement climatique illustre le risque d'affaiblissement de l'application des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives en ce qui concerne les faits des États relatifs aux changements climatiques. Dans son avis, le Tribunal a relevé que le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives était reconnu par la CCNUCC et l'accord de Paris et a conclu que « les États disposant de moyens et de capacités plus importants d[evai]ent faire davantage pour réduire ces

---

<sup>78</sup> *Ibid.*, par. 224.

<sup>79</sup> *Ibid.*

<sup>80</sup> Exposé écrit du Timor-Leste (note 1616), par. 86-93 ; TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)*, compte rendu d'audience du 20 septembre 2023, ITLOS/PV.23/A31/14/Rev.1 (République démocratique du Timor-Leste), p. 16-17 (ci-après, l'« exposé oral du Timor-Leste au cours de la procédure consultative du TIDM sur le changement climatique »).

<sup>81</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ouverte à la signature le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 16 novembre 1994), *RTNU*, vol. 1833, p. 397, art. 288, par. 1 (CNUDM).

<sup>82</sup> *Ibid.* art. 293.

<sup>83</sup> Voir par. 10-19 ci-dessus ; voir aussi l'exposé écrit du Timor-Leste (note 1616), par. 128-145.

<sup>84</sup> Voir aussi l'exposé écrit du Canada (note 76), par. 29.

émissions que les États disposant de moyens et de capacités moindres »<sup>85</sup>. En particulier, le Tribunal a noté que si l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 194 de la CNUDM ne renvoyait pas au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, « les deux partag[eai]ent des éléments communs »<sup>86</sup>. De plus, le Tribunal a relevé que « la portée des mesures relevant de cette disposition, en particulier des mesures destinées à réduire les émissions anthropiques de GES causant une pollution marine, p[ouvai]t être différente selon qu'il s'agit d'États développés ou d'États en développement »<sup>87</sup>.

61. Il convient toutefois de remarquer, et c'est un point important, que le TIDM a considéré que « la référence aux moyens disponibles et aux capacités ne d[eva]it pas servir d'excuse pour différer indûment l'exécution de l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires énoncée à l'article 194, paragraphe 1, ou pour s'en exempter »<sup>88</sup>. Le Tribunal a considéré, dans son avis, que la « mise en œuvre » de l'obligation de diligence requise imposée aux États pouvait varier en fonction de leurs capacités, mais pas la norme juridique de la diligence requise<sup>89</sup>.

62. Il est possible que le TIDM ait reconnu que le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives prévu par la CNUDM jouait un rôle limité et de moindre importance s'agissant de l'atténuation, par rapport à celui qu'il occupe dans le régime relatif aux changements climatiques. En tant qu'élément d'appréciation assorti de réserves parmi d'autres, sa pertinence s'en trouve largement diminuée.

63. Le Timor-Leste estime que la Cour doit reconnaître le rôle central joué par les principes des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives ainsi que de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles aux fins de l'examen des obligations incombant aux États en matière de changements climatiques. La Cour ne peut permettre que ces principes soient fragilisés.

#### **4. Les autres régimes juridiques ne peuvent invalider le régime relatif aux changements climatiques**

64. Enfin, il importe de noter que par rapport au droit de la mer, à la convention sur la diversité biologique, au droit relatif aux droits de l'homme et aux règles du droit international coutumier, telles que celles concernant les dommages transfrontières, l'accord de Paris est postérieur. Comme il a été relevé plus haut, ces régimes ont été pris en considération dans le cadre de la rédaction du régime relatif aux changements climatiques et y sont intégrés.

65. Or, la norme juridique préconisée par certains participants en matière d'atténuation, à savoir une obligation de résultats obligeant les États à limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C

---

<sup>85</sup> Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique (note 52), par. 227.

<sup>86</sup> *Ibid.*, par. 229.

<sup>87</sup> *Ibid.*, par. 229, 249 et 441.

<sup>88</sup> *Ibid.*, par. 226.

<sup>89</sup> *Ibid.*, par. 243.

et, dans certains cas, une obligation de ne pas approuver de projets donnant lieu à des émissions supplémentaires<sup>90</sup>, a pour effet d'invalider cet aspect du régime relatif aux changements climatiques.

66. D'un point de vue pratique, cette position (qui aurait des conséquences pour toutes les industries qui émettent des gaz à effet de serre) aurait des effets dévastateurs, particulièrement pour les pays moins avancés et les petits États insulaires en développement. Comme le TIDM l'a noté, de telles émissions émanent de diverses sources :

« À cet égard, le Tribunal note que le GIEC définit le terme “anthropique” comme “[r]ésultant d'activités humaines ou produites par celles-ci”, ce qui “comprend la combustion de combustibles fossiles, la déforestation, l'utilisation des sols et les changements d'affectation des sols ..., l'élevage, la fertilisation, la gestion des déchets et les processus industriels”, et le terme “émissions anthropiques” comme “[l]es émissions de gaz à effet de serre (GES), de leurs précurseurs et d'aérosols, causées par les activités humaines” (rapport 2019, p. 679). »

67. À ce sujet, il convient de rappeler le paragraphe 10 de l'article 4 de la CCNUCC qui reconnaît que les États en développement vulnérables dont l'économie est largement tributaire des combustibles fossiles ne sont pas en mesure d'effectuer une transition sans heurt vers d'autres sources d'énergie :

« [L]es Parties tiennent compte, conformément à l'article 10, de la situation de celles d'entre elles, notamment les pays en développement, dont l'économie est vulnérable aux effets néfastes des mesures de riposte aux changements climatiques. Tel est notamment le cas des Parties dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique, soit de la consommation desdits combustibles et produits, soit de l'utilisation de combustibles fossiles qu'il est très difficile à ces Parties de remplacer par des produits de substitution. »<sup>91</sup>

68. Dans ce contexte, le Timor-Leste rappelle la distinction faite dans son exposé écrit entre la pollution de subsistance — nécessaire à la survie — et la pollution « de luxe », que reflète le paragraphe 10 de l'article 4 de la CCNUCC<sup>92</sup>. Cette distinction est conforme aux obligations faites aux États par le régime relatif aux changements climatiques et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. Les obligations qu'ont les États en matière d'atténuation des émissions anthropiques de gaz à effet de serre devraient être interprétées comme accordant aux pays moins avancés et aux pays en développement un pouvoir discrétionnaire important en ce qui concerne les émissions de subsistance, de manière à garantir des conditions de vie décentes et à atteindre un seuil de croissance économique durable suffisant.

69. À l'inverse, la position selon laquelle les États sont tenus de s'abstenir de toute émission est non seulement difficilement réalisable, mais aurait également des effets économiques et sociaux catastrophiques, surtout pour les États les plus vulnérables. C'est pourquoi l'objectif de l'accord de Paris comporte trois volets. Outre les objectifs fixés en matière de température, l'objectif est également de renforcer les capacités « d'adaptation [des États] aux effets néfastes des changements

---

<sup>90</sup> Voir par exemple les exposés écrits des organisations internationales et États suivants : République dominicaine, par. 4.30 ; Colombie, par. 4.8-4.9 ; Commission des petits États insulaires, par. 113-114 ; Kenya, par. 5.36 ; Tuvalu, par. 105 et 110 ; et Vanuatu, par. 401.

<sup>91</sup> Exposé écrit du Timor-Leste (note 16), par. 307-308.

<sup>92</sup> *Ibid.*, par. 331 ; voir aussi l'exposé écrit de la Chine, par. 30 et 60.

climatiques et promouvoir la résilience face à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre » et de rendre « les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques »<sup>93</sup>.

70. La position selon laquelle il faudrait immédiatement mettre fin à toutes les émissions anthropiques de gaz à effet de serre n'a aucun fondement juridique<sup>94</sup>. Comme le Timor-Leste l'a expliqué dans son exposé écrit, en citant les termes de l'accord de Paris, les efforts des États en matière d'atténuation « représenteront une progression dans le temps, tout en reconnaissant la nécessité d'aider les pays en développement Parties pour que le présent Accord soit appliqué efficacement »<sup>95</sup>.

71. D'un point de vue juridique, s'agissant des obligations de fond en matière d'atténuation, la démarche ci-dessus conduit au même résultat que si le régime relatif aux changements climatiques n'existait pas. Toutefois, l'application correcte du droit international aux changements climatiques ne peut supplanter les accords ultérieurs portant spécifiquement sur les changements climatiques ni rendre superflue leur combinaison d'obligations et d'obligations non contraignantes. Un tel résultat nierait le consentement expressément donné par les États, lesquels n'auraient aucun intérêt à continuer de participer au processus de la conférence des parties (COP).

72. Le Timor-Leste a expliqué dans son exposé écrit que les obligations de fond en matière d'atténuation mises à la charge des États par le régime relatif aux changements climatiques étaient des obligations de moyens<sup>96</sup>. Ces obligations de moyens imposent aux États d'agir avec la diligence requise. Comme il a été expliqué, la teneur spécifique de cette obligation de diligence requise trouve son expression dans les textes du régime relatif aux changements climatiques lui-même, principalement le paragraphe 2 de l'article 4 de l'accord de Paris et d'autres articles qui en éclairent l'interprétation<sup>97</sup>.

**B. La Cour doit interpréter et appliquer le droit tel qu'il existe et ne peut méconnaître ni affaiblir les normes, exigences ou seuils des règles existantes de manière à les adapter au régime relatif aux changements climatiques, aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre, ou aux données climatologiques actuelles**

73. Le Timor-Leste tient à rappeler que, quelle que soit la position que la Cour adoptera relativement au droit applicable, à la lumière de certains exposés et observations, il importe de souligner que celle-ci est amenée à se prononcer sur « les obligations des États [en droit

---

<sup>93</sup> Accord de Paris (note 2), art. 2, par. 1 ; exposé écrit du Timor-Leste (note 16), par. 96-102 ; voir aussi les exposés écrits de la Lettonie, par. 18, et du Bangladesh, par. 3.5.

<sup>94</sup> Voir, par exemple, l'exposé écrit de l'Égypte, par. 137 :

« Il convient également de noter que ni la CCNUCC, ni l'accord de Paris ne rendent la production et l'utilisation des combustibles fossiles illégales en soi. Il s'agissait clairement d'une intention, à savoir se concentrer sur la réduction des émissions plutôt que sur la source des émissions, en reconnaissance du fait que les combustibles fossiles ont été essentiels à la croissance économique et au développement, et donc de la nécessité d'une transition graduelle et juste vers l'abandon de l'utilisation des combustibles fossiles. »

<sup>95</sup> Accord de Paris (note 2), art. 3.

<sup>96</sup> Exposé écrit du Timor-Leste (note 16), par. 104-117.

<sup>97</sup> *Ibid.*, par. 118-127 et chapitre VI plus généralement.



international] » et sur leurs « conséquences »<sup>98</sup>. Autrement dit, les questions posées concernent les obligations *existantes* qui incombent aux États en droit international<sup>99</sup>.

74. Dans son récent avis consultatif, le TIDM a reconnu qu' :

« il serait difficile de préciser comment les émissions anthropiques de GES provenant d'activités relevant de la juridiction ou du contrôle d'un État causent un préjudice à d'autres États. Toutefois, cette difficulté tient davantage à l'établissement d'un lien de causalité entre de telles émissions provenant d'un État et le préjudice causé à d'autres États et à leur environnement. C'est là une question distincte de celle de l'applicabilité d'une obligation. »<sup>100</sup>

75. Le Timor-Leste convient que les difficultés d'apporter la preuve d'un lien n'excluent pas l'application de la règle en tant que telle. Le fait qu'il ne soit pas possible de prouver que les émissions émanant d'un État donné causent des dommages spécifiques à un autre État ne signifie pas nécessairement que les dommages transfrontières ne peuvent pas, en théorie, s'appliquer aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Dans le même temps, pour qu'une violation soit établie, les éléments constitutifs de la règle sur les dommages transfrontières doivent être prouvés.

76. Dans l'affaire relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, la Cour a souligné la nécessité de prouver — « d'après les éléments de preuve dont elle dispose » — les éléments constitutifs de la règle sur les dommages transfrontières significatifs afin d'établir une violation<sup>101</sup>. Ainsi, la Cour a noté que les sédiments charriés dans le fleuve San Juan provenant de la construction en question représentaient tout au plus deux pour cent de la charge sédimentaire totale du fleuve, ce qui ne pouvait être considéré comme « important »<sup>102</sup>. S'agissant du lien de causalité, la Cour a souligné que celui-ci n'est pas établi lorsque plusieurs facteurs peuvent être la cause d'un dommage transfrontière, et qu'il n'est pas prouvé que le dommage est causé « exclusivement » par le fait d'un État<sup>103</sup>. Ainsi, s'il n'est pas possible d'établir un lien de causalité entre le fait d'un État et le dommage spécifique important causé à un autre État (tel que les émissions provenant de ses secteurs agricole ou de l'énergie), il n'y a dès lors pas violation de la règle sur les dommages transfrontières.

77. Dans le même ordre d'idées, si le droit relatif aux droits de l'homme s'applique aux obligations des États en matière de changements climatiques, alors les exigences quant à la preuve d'une violation doivent être satisfaites. Cela suppose de prouver qu'un acte donné a été commis sur

---

<sup>98</sup> Demande (note 1).

<sup>99</sup> Voir, par exemple, les exposés écrits des organisations internationales et États suivants : Australie, par. 1.30-1.31 ; Argentine, par. 35 ; Barbade, par. 2 et 127 ; Chine, par. 11 ; Union européenne, par. 20 ; Inde, par. 7-8 ; Indonésie, par. 73 ; Corée, par. 4 ; pays nordiques, par. 22 ; Organisation des pays exportateurs de pétrole, par. 15-16 ; Russie, par. 5 ; Arabie saoudite, par. 1.6 ; Seychelles, par. 11 ; Slovénie, par. 11 ; Îles Salomon, par. 56 ; Timor-Leste, par. 82 ; Thaïlande, par. 3 ; Royaume-Uni, par. 27.3 ; et États-Unis d'Amérique, par. 1.2 ; voir aussi avis consultatif sur les armes nucléaires (note 56), par. 18, avis consultatif au sujet du *Sahara occidental* (note 26), par. 33 et TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, Recueil 2015*, p 4, par. 73-74.

<sup>100</sup> Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique (note 52), par. 252.

<sup>101</sup> *Costa Rica c. Nicaragua* (note 68), par. 194.

<sup>102</sup> *Ibid.*

<sup>103</sup> *Ibid.*, par. 204 et 212.

le territoire d'un État ou par un individu relevant de sa compétence<sup>104</sup>. Cela suppose aussi de prouver le lien de causalité entre le fait de l'État et le manquement de ce dernier à respecter et à garantir les droits des personnes touchées relevant de sa juridiction<sup>105</sup>. Comme la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) l'a relevé, l'existence d'un dommage ne peut constituer en elle-même une base de compétence<sup>106</sup>. Au contraire, le lien juridictionnel doit être établi pour qu'un tribunal puisse se prononcer sur la responsabilité d'un État pour tout manquement allégué<sup>107</sup>. Afin de pouvoir porter, devant une enceinte internationale, une demande contre un État pour violation de ses droits, un individu doit tout de même satisfaire aux exigences procédurales telles que l'épuisement des recours internes, applicables dans les régimes internationaux des droits de l'homme. Le Comité des droits de l'enfant<sup>108</sup> comme la CEDH<sup>109</sup> ont confirmé cette position.

78. Par conséquent, si une règle est applicable, elle doit être appliquée — telle qu'elle existe — pour apprécier la licéité des actions ou omissions d'un État. Si l'application de cette règle ne parvient pas à prouver une violation, il n'y a donc pas de violation et la responsabilité ne peut être établie. S'il est fait valoir que l'application de la règle, telle quelle, pourrait ne jamais permettre d'établir une violation, force est de constater que la règle est mal adaptée pour traiter du problème, et qu'une règle plus spécifique pourrait être plus pertinente<sup>110</sup>. La conclusion contraire, à savoir qu'il ressort des difficultés de prouver une violation que la règle doit être modifiée pour être pertinente, est contraire à la logique, en particulier lorsqu'une règle applicable adaptée aux particularités de l'acte en question existe déjà. C'est précisément la raison pour laquelle il a été convenu d'adopter des régimes spéciaux, tels que celui relatif aux changements climatiques.

79. Ainsi, il est permis de se demander si les droits et obligations relevant d'autres régimes juridiques, même s'ils sont applicables, peuvent régir les faits des États en matière de changements climatiques. Ces droits et obligations n'ont pas été conçus pour faire face à la crise climatique, et s'y appliquent difficilement. On peut être tenté dès lors de modifier ces régimes juridiques pour résoudre la quadrature du cercle. Or, cet exercice compromet non seulement le régime relatif aux changements climatiques, mais aussi les droits et obligations relevant de ces autres régimes juridiques.

---

<sup>104</sup> Voir, par exemple, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ouvert à la signature le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976), *RTNU*, vol. 999, p. 171, art. 2, par. 1.

<sup>105</sup> Voir, par exemple, Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), *Vilnes et autres c. Norvège* (requêtes n° 52806/09 et 22703/10), Cour (première section), *Judgment*, 5 décembre 2013, par. 269 (« la condition indispensable de l'octroi d'une somme au titre d'un dommage matériel est l'existence d'un lien de causalité entre le dommage allégué et la violation constatée ») ; CEDH, *affaire L.C.B c. Royaume-Uni* (requête n° 14/1997/798/1001), Cour (Chambre), arrêt, 9 juin 1998, par. 39-40.

<sup>106</sup> CEDH, *Banković et autres c. Belgique et autres* (requête n° 52207/99), grande Chambre, décision sur la recevabilité, 12 décembre 2001, par. 75.

<sup>107</sup> *Ibid.* ; voir aussi CEDH, *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres* (requête n° 39371/20), grande Chambre, décision, 9 avril 2024, par. 212.

<sup>108</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, décision adoptée par le Comité au titre du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, concernant la communication n° 104/2019 en date du 11 novembre 2021, doc. CRC/C/88/D/104/2019.

<sup>109</sup> CEDH, *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres* (requête n° 39371/20), Chambre, 13 novembre 2020.

<sup>110</sup> Voir aussi l'exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 116.

## CHAPITRE IV :

### DROIT DE LA MER

#### A. La Cour devrait partir du principe que les droits maritimes sont fixes

80. Comme le Timor-Leste l'a relevé dans son exposé écrit, le droit international et l'appui de la communauté internationale ont joué un rôle positif dans sa marche vers la souveraineté et l'autodétermination<sup>111</sup>. Plus récemment, le Timor-Leste a fait valoir les droits qu'il tient du droit international en initiant la première procédure de conciliation obligatoire en application de l'annexe V de la CNUDM. À ce titre, le Timor-Leste est un ardent défenseur des États qui cherchent à délimiter leurs frontières maritimes afin de faire valoir la souveraineté, la stabilité et la sécurité de leurs droits maritimes.

81. La CNUDM traite de la délimitation des frontières maritimes et de l'exercice de la souveraineté et des droits souverains d'un État côtier à l'égard des zones maritimes sous sa juridiction. Cela étant, la CNUDM a été conclue en 1982, à une époque où les conséquences de l'élévation du niveau de la mer due aux changements climatiques, notamment le fait qu'elle puisse porter atteinte à la permanence des frontières maritimes de certains États, n'était pas envisagée.

82. Une interprétation de la CNUDM selon laquelle les droits maritimes seraient de nature variable est incompatible avec la pratique mondiale et régionale des États qui confirme l'idée qu'une fois que les frontières maritimes ont été établies conformément à la CNUDM<sup>112</sup>, ces droits maritimes ne peuvent faire l'objet d'une telle réduction<sup>113</sup>.

#### **B. Le manque de prise en considération, par le TIDM, des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives et de l'article 193 de la CNUDM dans l'avis consultatif qu'il a donné sur le changement climatique menace de compromettre l'importance de ces questions dans le contexte des changements climatiques**

83. Le Timor-Leste a fait plus largement valoir sa position sur la pertinence de la CNUDM aux fins de la présente instance dans son exposé écrit, ainsi que dans ses observations orales devant le TIDM au cours de la procédure relative à l'avis consultatif de celui-ci sur les changements climatiques<sup>114</sup>. Le 21 mai 2024, le TIDM a rendu son avis consultatif. À la lumière de l'avis, le Timor-Leste tient à insister sur les points suivants.

84. *Premièrement*, afin d'interpréter les obligations imposées aux États par la CNUDM en matière de changements climatiques, le Tribunal a exclusivement tenu compte des traités qui portent spécifiquement sur ce sujet, et surtout du régime relatif aux changements climatiques :

---

<sup>111</sup> *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p 103, par. 31.

<sup>112</sup> David D. Caron, 'When law makes climate change worse: rethinking the law of baselines in light of a rising sea level' (1990) p. 17 *Ecology Law Quarterly* 621, 635-636.

<sup>113</sup> Voir, par exemple, les exposés écrits des organisations internationales et États suivants : Albanie, par. 136 ; Australie, par. 1.17 ; Bahamas, par. 221 ; Burkina Faso, par. 345 et 374 ; Commission des petits États insulaires, par. 71 ; Costa Rica, par. 126 ; République dominicaine, par. 4.40-4.41 ; El Salvador, par. 55 ; Union européenne, par. 237 ; Kenya, par. 5.68 ; Kiribati, par. 188-189 ; Corée, par. 8 ; Îles Marshall, par. 105 ; Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, par. 194 ; Forum des îles du Pacifique, par. 23-24 ; Agence des pêches du Forum, par. 39 ; Parties à l'accord de Nauru, par. 57 ; Îles Salomon, par. 209, 212 et 214 ; Tonga, par. 234 et 236 ; Tuvalu, par. 149 ; et Vanuatu, par. 588.

<sup>114</sup> Exposé écrit du Timor-Leste (note 16), chap. VII ; exposé oral du Timor-Leste au cours de la procédure consultative du TIDM sur le changement climatique (note 80).

« il existe un vaste régime conventionnel traitant du changement climatique qui comprend la CCNUCC, le Protocole de Kyoto, l'Accord de Paris, l'Annexe VI de MARPOL, l'Annexe 16 de la Convention de Chicago et le Protocole de Montréal, y compris l'Amendement de Kigali. Le Tribunal estime que, en la présente affaire, des règles extérieures pertinentes peuvent être trouvées, en particulier, dans ces accords. »<sup>115</sup>

85. Le tribunal a ajouté ce qui suit :

« Selon le Tribunal, la CCNUCC et l'Accord de Paris, en tant que principaux instruments juridiques de lutte contre le problème mondial du changement climatique, sont pertinents pour l'interprétation et l'application de la Convention concernant la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES. »<sup>116</sup>

86. *Deuxièmement*, tout comme les obligations découlant du régime relatif aux changements climatiques en matière d'atténuation, les obligations de prévenir la pollution de l'environnement marin, laquelle inclut les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, sont des obligations de moyens, et non de résultat, comme certains l'ont affirmé devant le Tribunal<sup>117</sup>.

87. *Troisièmement*, comme le prévoit le régime relatif aux changements climatiques, les États développés sont tenus par l'article 202 de la CNUDM<sup>118</sup> d'apporter une assistance scientifique, éducative, technique, financière et dans d'autres domaines afin « de protéger et de préserver le milieu marin et de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine »<sup>119</sup>. Le Tribunal a confirmé de plus que cette assistance « p[ouvai]t comprendre une assistance financière visant à fournir aux États en développement une assistance pour promouvoir les programmes et entreprendre les activités indiquées à l'article 202 de la Convention »<sup>120</sup>.

88. Cette assistance

« aux États en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes du changement climatique est un moyen de remédier à une situation inéquitable. Bien que leur contribution aux émissions anthropiques de GES soit moindre, ces États pâtissent plus lourdement de leurs effets sur le milieu marin. À cet égard, le Tribunal note la pertinence de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, qui reconnaissent expressément et prennent en considération les besoins spécifiques et les circonstances spéciales des pays en développement, “notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques”. »<sup>121</sup>

89. *Quatrièmement*, le TIDM a reconnu l'importance et la caractère central du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives au sein du régime relatif

---

<sup>115</sup> Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique (note 52), par. 137.

<sup>116</sup> *Ibid.*, par. 222.

<sup>117</sup> *Ibid.*, par. 233-243 et 258.

<sup>118</sup> *Ibid.*, par. 327-339 et 441 k).

<sup>119</sup> *Ibid.*, par. 330.

<sup>120</sup> *Ibid.*, par. 336.

<sup>121</sup> *Ibid.*, par. 327 et 441 k).

aux changements climatiques<sup>122</sup>. Il a jugé que le principe était essentiel à la définition des obligations des États découlant de la CNUDM en matière de changements climatiques :

« Le Tribunal considère que, bien que l'obligation énoncée à l'article 194, paragraphe 1, de la Convention ne mentionne pas en tant que tel le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, les deux partagent des éléments communs. Ainsi, la portée des mesures relevant de cette disposition, en particulier des mesures destinées à réduire les émissions anthropiques de GES causant une pollution marine, peut être différente selon qu'il s'agit d'États développés ou d'États en développement. »<sup>123</sup>

90. Cela étant, comme il a été expliqué plus haut, le Timor-Leste considère que, par la manière dont il a traité ce principe, le TIDM n'est pas allé jusqu'à reconnaître son rôle central dans la définition des obligations des États en matière de changements climatiques<sup>124</sup>.

91. *Cinquièmement*, le Tribunal a pris note des droits des États à disposer librement de leurs ressources naturelles en vertu de l'article 193 de la CNUDM :

« Il convient de noter que, bien que l'article 193 de la Convention reconnaisse le droit souverain des États d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement, il ajoute que les États doivent exercer ce droit "conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin". Cet article fixe ainsi une limite à l'exercice par les États de leur droit souverain, ce qui illustre l'importance que la Convention attache à la protection et à la préservation du milieu marin. »<sup>125</sup>

92. Cependant, comme l'a noté le juge Kulyk dans sa déclaration jointe à l'avis, le Tribunal n'a pas pris en considération

« l'équilibre qui doit être trouvé, au regard de l'article 193 de la CNUDM, entre le droit souverain des États d'exploiter leurs ressources naturelles selon leurs politiques en matière d'environnement et leur obligation de protéger et préserver le milieu marin, et

---

<sup>122</sup> *Ibid.*, par. 227-228.

<sup>123</sup> *Ibid.*, par. 229 et 258.

<sup>124</sup> Exposé écrit du Timor-Leste (note 16), par. 128-145 ; voir aussi par. 10-19 ci-dessus ; voir, par exemple, les exposés écrits des organisations internationales et États suivants : Union africaine, par. 109-115 ; Antigua-et-Barbuda, par. 143-160 ; Argentine, par. 39 ; Australie, par. 2.14-2.15 ; Bahamas, par. 88 et 138 ; Bangladesh, par. 127-131 ; Barbade, par. 207 ; Brésil, par. 12-29 ; Cameroun, par. 15-16 ; Chine, par. 35-38 ; Colombie, par. 3.42-3.59 ; Îles Cook, par. 137 ; Commission des petits États insulaires, par. 142-144 ; Costa Rica, par. 58-64 ; République démocratique du Congo, par. 191-195 ; République dominicaine, par. 4.24 ; Équateur, par. 3.59-3.62 ; Égypte, par. 139-151 ; El Salvador, par. 38-41 ; Union européenne, par. 185-220 ; France, par. 43-48 ; Allemagne, par. 78-81 ; Grenade, par. 23 et 43 ; Inde, par. 37-42 ; Indonésie, par. 65-71 ; Iran, par. 33-42 ; Union internationale pour la conservation de la nature, par. 8-10 ; Japon, par. 22-31 ; Kenya, par. 5.22-5.25 ; Kiribati, par. 146-154 ; Koweït, par. 17 et 29 ; Madagascar, par. 49-52 ; Namibie, par. 74-77 ; Népal, par. 25 ; Pays-Bas, par. 3.5-3.6 ; Nouvelle-Zélande, par. 16 et 47 ; pays nordiques, par. 54 ; Pakistan, par. 40-46 ; Philippines, par. 92-96 ; Portugal, par. 45-50 ; Roumanie, par. 61-76 ; Sainte-Lucie, par. 58-65 ; Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 97 ; Samoa, par. 144 et 151 ; Arabie saoudite, par. 4.49-4.50 ; Seychelles, par. 151 ; Sierra Leone, par. 3.39-3.43 ; Singapour, par. 3.31-3.33 ; Îles Salomon, par. 87-100 ; Afrique du Sud, par. 75-78 ; Sri Lanka, par. 115 ; Suisse, par. 45-46 ; Thaïlande, par. 18-25 ; Timor-Leste, par. 128-145 ; Tonga, par. 161-175 ; Tuvalu, par. 109 ; Émirats arabes unis, par. 133-152 ; Royaume-Uni, par. 143-147 ; États-Unis d'Amérique, par. 3.23-3.30 ; Uruguay, par. 133-145 ; Vanuatu, par. 312 ; et Viet Nam, par. 16-17.

<sup>125</sup> Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique (note 52), par. 187 et 380.

sur la manière dont cet équilibre doit être appliqué en rapport avec la pollution due aux émissions anthropiques de GES »<sup>126</sup>.

93. Le Timor-Leste partage tout à fait l'avis du juge Kulyk à cet égard. Il est difficile de savoir si l'article 193 a joué un rôle, et si oui lequel, dans l'analyse du Tribunal. Comme dans le cas du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, le TIDM a malheureusement minimisé les droits et intérêts des pays moins avancés et des petits États insulaires en développement à développer leurs richesses et ressources naturelles, sans subir d'intervention étrangère, tout en tenant compte de leurs responsabilités de protéger et préserver l'environnement.

94. *Sixièmement*, le Tribunal a examiné, par principe, la manière dont les droits et obligations découlant de la CNUDM s'appliquaient aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Dans le même temps, il a

« reconnu qu'en raison des causes diffuses et cumulatives et des effets planétaires du changement climatique, il [ét]ait difficile de préciser comment les émissions anthropiques de GES provenant d'activités relevant de la juridiction ou du contrôle d'un État causent un préjudice à d'autres États »<sup>127</sup>.

95. Cet avis marque une avancée importante, en donnant l'occasion au Tribunal de donner son avis sur l'interprétation des droits et obligations des États découlant de la CNUDM en ce qui concerne les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. La Cour devrait en tenir compte, étant entendu comme indiqué plus haut, qu'elle est dotée d'une compétence générale contrairement au TIDM, et est chargée de déterminer plus largement les obligations des États en matière de changements climatiques, et non seulement au regard de la CNUDM. Ce faisant, la Cour doit veiller à ce que les principes des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives ainsi que de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, tels que consacrés par le régime relatif aux changements climatiques, ne soient pas affaiblis.

---

<sup>126</sup> *Ibid.*, déclaration du juge Kulyk, p. 2, par. 3.

<sup>127</sup> *Ibid.*, (note 55), par. 252.

## CHAPITRE V :

### RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

#### **A. La Cour doit s'assurer que les critères clés pour établir la responsabilité de l'État sont remplis avant d'établir la responsabilité en ce qui concerne les effets néfastes des changements climatiques**

96. La question *b*) porte sur « les conséquences juridiques [au regard de ces obligations] pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement »<sup>128</sup>.

97. Comme de nombreux autres participants, le Timor-Leste a traité de cette question dans son exposé écrit<sup>129</sup> et souhaite revenir sur certains points relatifs à la responsabilité de l'État en réponse aux positions adoptées dans certains exposés.

98. S'agissant des conséquences juridiques elles-mêmes, certains exposés écrits ont souligné les mécanismes de règlement des différends dont les États sont convenus dans le cadre du régime relatif aux changements climatiques<sup>130</sup>.

99. En ce qui concerne l'invocation de la responsabilité, le Timor-Leste se range à l'avis des États qui, dans le contexte des changements climatiques, ont confirmé que les pays moins avancés et les petits États insulaires en développement, dont il fait partie, sont spécialement atteints par les changements climatiques et particulièrement vulnérables face à ceux-ci<sup>131</sup>. De plus, certaines obligations imposées par le régime relatif aux changements climatiques sont dues à des acteurs spécifiques. Par exemple, le paragraphe 3 de l'article 4 de la CCNUCC impose aux États développés des obligations à l'égard des États en développement en matière de transfert de technologie et de ressources financières face aux changements climatiques.

100. La commission d'un fait internationalement illicite engage la responsabilité de l'État, laquelle doit être déterminée conformément aux règles relatives à la responsabilité de l'État en droit international coutumier, sous réserve des règles de la *lex specialis* sur la responsabilité de l'État applicables au fait illicite<sup>132</sup>. En outre, certaines obligations internationales imposent que des

---

<sup>128</sup> Demande (note 1).

<sup>129</sup> Exposé écrit du Timor-Leste (note 16), par. 353-373. Par souci de clarté, bien que l'intitulé de la question *b*) fait référence aux États qui ont causé des dommages importants au système climatique, le Timor-Leste a traité des conséquences juridiques des violations des obligations qu'il a identifiées en réponse à la question *a*) ; voir aussi l'exposé écrit des pays nordiques, par. 100-101.

<sup>130</sup> Voir, par exemple, les exposés écrits des États suivants : Canada, par. 34-35 ; Indonésie, par. 78 ; Koweït, par. 101-104 ; Lettonie, par. 76 ; Nouvelle-Zélande, par. 13 ; et Arabie saoudite, par. 4.32.

<sup>131</sup> Exposé écrit du Timor-Leste (note 16), par. 359-361 ; voir, par exemple, les exposés écrits des organisations internationales et États suivants : Union africaine, par. 240 ; Albanie, par. 92 ; Antigua-et-Barbuda, par. 589 ; Argentine, par. 49 ; Australie, par. 1.33 et 5.2 ; Bahamas, par. 222 ; Barbade, par. 310-311 ; Brésil, par. 89 ; Chili, par. 120 ; Commission des petits États insulaires, par. 157-158 et 203 ; Îles Cook, par. 144 ; Costa Rica, par. 113 ; République dominicaine, par. 4.54 ; Équateur, par. 4.9 et 4.16 ; Égypte, par. 341 ; Union européenne, par. 338 ; Iran, par. 164 ; France, par. 236 ; Kiribati, par. 28 ; Corée, par. 41 ; Groupe Fer de lance mélanésien, par. 307 ; Micronésie, par. 132 ; Nauru, par. 33 ; Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 131 ; Sierra Leone, par. 3.146 ; Singapour, par. 4.22 ; Thaïlande, par. 24 ; Tonga, par. 305-307 ; Tuvalu, par. 120 ; et Vanuatu par. 542-543.

<sup>132</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 56/83 adoptée le 12 décembre 2001, intitulée « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », doc A/RES/56/83, annexe, art. 55 (ci-après, les « articles sur la responsabilité de l'État »).

dommages soient effectivement causés pour qu'une violation soit établie<sup>133</sup>, comme dans le cas de la règle sur les dommages transfrontières, dont l'aspect de fond ne peut être violé que si le dommage à l'environnement s'est matérialisé<sup>134</sup>.

101. Il y a fait internationalement illicite de l'État en cas de violation de sa part à l'une de ses obligations internationales et que cette violation lui est attribuable<sup>135</sup>. Dans ces conditions, l'État en question est tenu de mettre fin au fait internationalement illicite et d'offrir des assurances de non-répétition, si les conditions l'exigent<sup>136</sup>. De plus, la responsabilité de l'État comporte l'obligation de « réparer intégralement le préjudice »<sup>137</sup>.

102. Un État n'est pas responsable des dommages qu'il n'a pas causés. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du TIDM a estimé qu'« [i]l d[eva]it exister un lien de causalité entre le manquement de l'État qui patronne à ses obligations et le dommage causé et [qu']un tel lien ne p[ouvai]t pas être présumé »<sup>138</sup>. Dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, la Cour a examiné le lien de causalité entre le fait illicite de la Serbie et le dommage causé par le génocide ultérieurement commis à Srebrenica :

« Il s'agit en effet de rechercher s'il existe un lien de causalité suffisamment direct et certain entre le fait illicite, à savoir la violation par le défendeur de l'obligation de prévenir le génocide, et le préjudice subi par le demandeur, consistant en dommages de tous ordres, matériels et moraux, provoqués par les actes de génocide. Un tel lien de causalité ne pourrait être regardé comme établi que si la Cour était en mesure de déduire de l'ensemble de l'affaire, avec un degré suffisant de certitude, que le génocide de Srebrenica aurait été effectivement empêché si le défendeur avait adopté un comportement conforme à ses obligations juridiques. Force est toutefois de constater que tel n'est pas le cas. »<sup>139</sup>

103. Ainsi, la Cour a conclu ce qui suit :

« il n'a cependant pas été démontré que, dans le contexte particulier de ces événements, ces moyens eussent été suffisants pour atteindre le résultat que le défendeur aurait dû rechercher. La Cour ne pouvant donc regarder comme établie l'existence d'un lien de causalité entre la violation par le défendeur de son obligation de prévention et les dommages entraînés. »<sup>140</sup>

---

<sup>133</sup> Nations Unies, Commission du droit international, rapport de la Commission du droit international sur les travaux à sa cinquante-troisième session, Assemblée générale, cinquante-sixième session, supplément n° 10, doc. A/56/10 (2001), p. 36 (ci-après, les « commentaires relatifs aux articles sur la responsabilité de l'État »).

<sup>134</sup> *Costa Rica c. Nicaragua* (note 68), par. 113.

<sup>135</sup> Articles sur la responsabilité de l'État (note 132), art. 2.

<sup>136</sup> *Ibid.* art. 30.

<sup>137</sup> *Ibid.* art. 31, par. 1.

<sup>138</sup> *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, TIDM Recueil 2011*, p. 10, par. 184.

<sup>139</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 233-234, par. 462 (les italiques sont de nous) ; voir aussi *ibid.*

<sup>140</sup> *Ibid.* (les italiques sont de nous).



104. Autrement dit, il doit être démontré avec un degré de certitude suffisant que, en l'absence du fait illicite en question, le dommage n'aurait pas eu lieu.

105. Ces principes fondamentaux — à savoir violation, attribution et réparation en cas de dommage direct causé — sont également applicables dans les affaires relatives aux dommages environnementaux. Afin de déterminer le montant de l'indemnité due pour des dommages transfrontières importants dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, la Cour a souligné la nécessité d'établir un lien de causalité direct :

« Pour accorder indemnisation, [la Cour] analysera si, et dans quelle mesure, chacun des chefs de dommages dont le demandeur fait état peut être considéré comme établi et s'il est la conséquence du comportement illicite du défendeur, *en recherchant "s'il existe un lien de causalité suffisamment direct et certain entre le fait illicite ... et le préjudice subi par le demandeur"*. »<sup>141</sup>

106. Comme la CDI l'a également expliqué :

« *l'existence d'un lien de causalité est en fait une condition nécessaire mais non suffisante de la réparation. Un autre élément contribue à exclure la réparation du préjudice trop "lointain" ou "indirect" pour donner lieu à réparation. Dans certains cas, c'est le caractère "direct" du préjudice qui est visé, dans d'autres sa "prévisibilité" ou sa "proximité"*. »<sup>142</sup>

107. Ainsi, pour que la responsabilité d'un État soit engagée pour un fait internationalement illicite relatif aux gaz à effet de serre d'origine anthropique, il faut qu'il soit établi que cet État a manqué à ses obligations internationales. Les réparations — le cas échéant — dépendent de l'établissement d'un lien de causalité direct et vérifiable entre le fait illicite et le dommage causé.

108. Dans le contexte des changements climatiques, comme l'a noté le TIDM, ce lien de causalité peut être difficile à établir :

« il serait difficile de préciser comment les émissions anthropiques de GES provenant d'activités relevant de la juridiction ou du contrôle d'un État causent un préjudice à d'autres États. Toutefois, cette difficulté tient davantage à l'établissement d'un lien de causalité entre de telles émissions provenant d'un État et le préjudice causé à d'autres États et à leur environnement. C'est là une question distincte de celle de l'applicabilité d'une obligation. »<sup>143</sup>

109. Mais ce n'est pas parce que ce lien est difficile à établir qu'il faut renoncer de conditionner l'établissement de la responsabilité de l'État à ce critère (ou en atténuer considérablement l'importance).

---

<sup>141</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 26, par. 34 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 122-123, par. 349.

<sup>142</sup> Commentaires relatifs aux articles sur la responsabilité de l'État (note 133), p. 245 (les italiques sont de nous).

<sup>143</sup> Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique (note 5252), par. 252.

110. Dans ce contexte, plusieurs États et organisations ont fait valoir dans leur exposé écrit que les effets des changements climatiques menacent l'intégrité territoriale d'un État et sa survie même, et nuisent au droit des peuples à l'autodétermination<sup>144</sup>.

111. S'agissant du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le Timor-Leste a soutenu dans son exposé écrit<sup>145</sup>, ainsi que devant le TIDM<sup>146</sup>, que celui-ci inclut la capacité de disposer librement de ses richesses et ressources naturelles et de ne pas être privé de ses propres moyens de subsistance. À ce propos, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est une composante essentielle du droit à l'autodétermination<sup>147</sup>.

112. Ainsi, le Timor-Leste a fait valoir que l'interprétation des obligations des États découlant du régime relatif aux changements climatiques devait tenir compte du fait que la réponse face aux changements climatiques ne doit pas empêcher les États en développement de manière disproportionnée, et en particulier les pays moins avancés, de développer librement leurs ressources naturelles, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, en particulier ceux qui sont largement tributaires de la production et de l'exploitation d'une ressource unique<sup>148</sup>. Ce lien est également reflété au paragraphe 10 de l'article 4 de la CCNUCC et au paragraphe 15 de l'article 4 de l'accord de Paris.

113. Dans le même ordre d'esprit, pour interpréter la portée des obligations d'un État en matière de droits de l'homme, il convient de tenir compte du régime relatif aux changements climatiques, de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et du droit au développement et à l'autodétermination<sup>149</sup>. Ainsi, le droit relatif aux droits de l'homme et le régime relatif aux changements climatiques peuvent tous deux servir d'outils d'interprétation mutuels<sup>150</sup>.

114. Dans le même temps, il y a une différence entre le fait de reconnaître les conséquences des gaz à effet de serre d'origine anthropique, dont le risque que des petits États insulaires en développement soient entièrement submergés ou que leur territoire devienne inhabitable, et celui de considérer que les violations des obligations des États en matière de changements climatiques

---

<sup>144</sup> Exposé écrit des petits États insulaires (note 4343), par. 68-78 ; voir, par exemple, les exposés écrits des organisations internationales et États suivants : Union africaine, par. 198 *b*) ; Antigua-et-Barbuda, par. 195 ; Commission des petits États insulaires, par. 75 ; Îles Cook, par. 345 ; République dominicaine, par. 4.44-4.46 ; Union européenne, par. 237 ; Kenya, par. 5.68 ; Kiribati, par. 86, 138 et 169 ; Madagascar, par. 59 ; Maurice, par. 167-169 ; Groupe Fer de lance mélanésien, par. 236-237 ; Nauru, par. 38 et 46 ; Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, par. 68-69 ; Philippines, par. 106 *b*) ; Singapour, par. 3.81 ; Tuvalu, par. 78 et 138 ; et Vanuatu, par. 588 et 640.

<sup>145</sup> Exposé écrit du Timor-Leste (note 1616), par. 333-345.

<sup>146</sup> Exposé oral du Timor-Leste au cours de la procédure consultative du TIDM sur le changement climatique (note 80), par. 13-15.

<sup>147</sup> Exposé écrit du Timor-Leste (note 16), par. 338.

<sup>148</sup> *Ibid.*, par. 146-160 et 338.

<sup>149</sup> Voir, par exemple, les exposés écrits des organisations internationales et États suivants : Union africaine, par. 199-200 ; Bahamas, par. 158 ; Bangladesh, par. 117 ; Bolivie, par. 34 ; Burkina Faso, par. 209 et 238 ; Chine, par. 28-30 et 55-66 ; République dominicaine, par. 4.47 ; Égypte, par. 212-213 et 255-256 ; Inde, par. 68-70 ; Iran, par. 143-146 ; Îles Marshall, par. 94 ; Namibie, par. 115-119 ; Arabie saoudite, par. 1.13-1.14 ; Sierra Leone, par. 3.100-3.106 ; Timor-Leste, par. 316-331 ; et Uruguay, par. 146.

<sup>150</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 : « Droit à la vie » (au sujet de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), doc. CCPR/C/GC/36 (2019), par. 62 ; exposé écrit du Timor-Leste (note 16), par. 302.

constituent aussi des violations du droit à l'autodétermination<sup>151</sup>. La question du maintien du statut d'État relève du droit primaire. Elle est trop importante et porte trop à conséquences pour être conditionnée au fait que d'autres États aient été jugés coupables de violations du droit international relatif aux changements climatiques<sup>152</sup>.

115. S'agissant de la nature des obligations des États en matière de changements climatiques, il a été fait référence, dans certains exposés écrits, à l'article 15 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (ci-après, les « articles sur la responsabilité de l'État ») qui porte sur les faits composites<sup>153</sup>. La violation d'une obligation internationale par un État à raison « d'une série d'actions ou d'omissions, définie dans son ensemble comme illicite a lieu quand se produit l'action ou l'omission qui, conjuguée aux autres actions ou omissions, suffit à constituer le fait illicite »<sup>154</sup>. C'est ce que l'on appelle un « fait composite ». Les faits composites sont donc des « violations d'obligations qui concernent un ensemble de comportements et non des faits individuels en tant que tels »<sup>155</sup>.

116. Cela signifie que les actes qui, initialement, n'étaient pas considérés isolément comme illicites peuvent faire partie, par la suite, d'un fait internationalement illicite, puisque ce n'est « qu'après qu'une série d'actions ou d'omissions aura eu lieu que le fait se révélera non comme une simple succession d'actes isolés mais comme un fait composite, c'est-à-dire défini comme illicite dans son ensemble »<sup>156</sup>.

117. Que les obligations des États en matière de changements climatiques soient ou non des faits composites, le Timor-Leste tient à faire deux remarques. *Premièrement*, l'idée qu'une série d'actions puissent collectivement former un fait illicite n'entraîne pas l'application rétroactive du droit. Des faits considérés comme licites à un moment donné ne peuvent être rendus illicites du fait que le droit a changé. *Deuxièmement*, l'article 15 ne signifie pas qu'un État qui mène des activités licites pourrait commettre un fait illicite lorsque ses actions sont combinées à celles d'autres États, si ces États n'agissent pas de manière concertée.

118. Certains États ont fait observer que lorsque plusieurs États sont responsables du même fait internationalement illicite, « la responsabilité de chaque État peut être invoquée par rapport à ce fait » conformément à l'article 47 des articles sur la responsabilité de l'État<sup>157</sup>. Le Timor-Leste en convient. Il n'en demeure pas moins que la preuve que tous les États en question sont responsables du même fait illicite doit être apportée, et qu'un lien de causalité entre la violation par l'État et le dommage en question doit être établi. Comme l'a noté la CDI :

---

<sup>151</sup> Voir, par exemple, les exposés écrits des organisations internationales et États suivants : Commission des petits États insulaires, par. 193-196 ; Groupe Fer de lance mélanésien, par. 234 et 300 ; Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, par. 191-194 ; Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 109 ; et Sierra Leone, par. 3.99, 3.138 et 4.17.

<sup>152</sup> Voir aussi l'exposé écrit des Bahamas, par. 224 : au sujet de la nécessité de négocier un cadre juridique qui « aborde les questions relatives au maintien de la souveraineté de l'État ».

<sup>153</sup> Exposé écrit de Vanuatu (note 46), par. 530-535 ; exposé écrit des petits États insulaires (note 43), par. 149.

<sup>154</sup> Articles sur la responsabilité de l'État (note 132), art. 15.

<sup>155</sup> Commentaires relatifs aux articles sur la responsabilité de l'État (note 133), p. 154.

<sup>156</sup> *Ibid.*, p. 157.

<sup>157</sup> Exposé écrit de Vanuatu (note 46), par. 535 ; exposé écrit des petits États insulaires (note 43), par. 166.

« L'article 47 n'envisage que la situation où il y a pluralité d'États responsables à raison d'un même fait internationalement illicite. L'identification d'un tel fait dépendra de l'obligation primaire en cause et ne peut être réglée dans l'abstrait. »<sup>158</sup>

119. Par conséquent, pour que la responsabilité d'un État puisse être mise en cause, les critères à remplir ne changent pas indépendamment de la nature du fait, ou de la personne ou de l'entité à l'égard de laquelle cette responsabilité est due ou celle qui l'invoque.

**B. Les États responsables d'émissions antérieures et actuelles doivent indemniser les pertes et dommages subis par les États en développement, et les États particulièrement vulnérables aux effets des changements climatiques tels que les petits États insulaires en développement et les pays moins avancés**

120. Les effets néfastes des changements climatiques que subissent aujourd'hui les États sont le résultat des importantes émissions que les États développés génèrent depuis des centaines d'années<sup>159</sup>. Ce qui est au cœur de la crise climatique, ce n'est pas l'augmentation actuelle des émissions des États en développement, mais la surconsommation historique des ressources atmosphériques par les États développés et leur incapacité à assumer leurs responsabilités passées et actuelles<sup>160</sup>. C'est ce qu'a reconnu tout récemment la COP 28 dans sa décision relative aux résultats du premier bilan mondial, dans laquelle elle

« [s'est] déclar[é]e préoccupée par le fait que le budget carbone permettant d'atteindre l'objectif de température fixé dans l'Accord de Paris [était] désormais réduit et s'épuis[ait] rapidement, et [a] constat[é] que le volume cumulé des émissions nettes passées de dioxyde de carbone représent[ait] déjà environ quatre cinquièmes du budget carbone total correspondant à une probabilité de 50 % de parvenir à limiter le réchauffement à 1,5°C. »<sup>161</sup>

121. Les émissions passées et actuelles ont contribué à des inégalités structurelles persistantes entre les États, certains ayant atteint par le passé de hauts niveaux de développement économique et social au détriment d'autres peuples<sup>162</sup>. Le colonialisme et l'impérialisme sont par conséquent à la racine de pratiques qui ont contribué par le passé à la hausse des températures mondiales<sup>163</sup>.

---

<sup>158</sup> Commentaire relatif aux articles sur la responsabilité de l'État (note 133), p. 125.

<sup>159</sup> Intergovernmental Panel on Climate Change, 'Summary for Policymakers' in *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (Cambridge University Press, 2023) p. 4-5.

<sup>160</sup> *Ibid.*

<sup>161</sup> Nations Unies, convention-cadre sur les changements climatiques, projet de décision -/CMA.5 : résultats du premier bilan mondial, 13 décembre 2023, doc. FCCC/PA/CMA/2023/L.17, par. 25 (les italiques sont de nous).

<sup>162</sup> Exposé écrit du Timor-Leste (note 16), par. 161-162 ; voir, par exemple, les exposés écrits des organisations internationales et États suivants : Brésil, par. 81 ; Cameroun, par. 16 ; Colombie, par. 3.53-3.54 ; Commission des petits États insulaires, par. 143 ; Maurice, par. 215 ; et Vanuatu, par. 170.

<sup>163</sup> Exposé écrit du Timor-Leste (note 16), par. 321-328 ; voir, par exemple, les exposés écrits des organisations internationales et États suivants : Brésil, par. 81 ; Burkina Faso, par. 210 et 407 ; Kiribati, par. 152-153 ; Madagascar, par. 85 ; Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, par. 41-49 et 167 ; Arabie saoudite, par. 4.16 ; et Vanuatu, par. 640.

122. Certains États ont prié la Cour d'adopter une démarche « tournée vers l'avenir », qui ne soit pas axée sur l'appréciation de toute action ou omission passées<sup>164</sup>. Toutefois, le concept de la « responsabilité historique » constitue le socle sur lequel reposent le régime relatif aux changements climatiques et les négociations climatiques<sup>165</sup>. Il est en adéquation avec les données scientifiques claires qui prouvent que les États développés ont consommé plus que leur part du budget carbone<sup>166</sup>. Le régime relatif aux changements climatiques plaide en faveur « de l'acceptation de la pleine responsabilité pour les conséquences d'une industrialisation tributaire des combustibles fossiles ... et de l'énergie carbonée »<sup>167</sup>. Pour s'industrialiser, ces États ont eu recours à des sources d'énergie émettrices de carbone dont ils ont largement profité, puisqu'ils n'ont pas pris en charge les coûts liés au problème ainsi créé, à savoir des émissions excessives de gaz à effet de serre et les changements climatiques qui en ont résulté.

123. La différenciation des obligations des États découlant des émissions passées et actuelles constitue également un aspect fondamental du régime relatif aux changements climatiques et explique les progrès technologiques et financiers que les États développés ont enregistrés avant les autres au détriment de la protection du système climatique contre les effets néfastes des changements climatiques<sup>168</sup>.

124. Nombre des principaux émetteurs mondiaux ont mis en avant plusieurs initiatives de réduction des émissions qu'ils ont adoptées dans le but d'atteindre leurs CDN. Si certains de ces États émettent actuellement moins que par le passé, ils n'en restent pas moins responsables de leurs actions passées qui entraînent aujourd'hui des changements climatiques. De plus, il convient également de remarquer que la vaste majorité de ces États continuent d'émettre d'importantes quantités de gaz à effet de serre, bien au-delà de la juste part du budget carbone qui leur revient. La responsabilité en matière d'émissions doit tenir compte des niveaux d'émissions passés et actuels. Une combinaison d'actes et d'omissions, même si elle a commencé et pris fin par le passé, n'en constitue pas moins une violation aux fins de l'établissement de la responsabilité de l'État – dès lors que les actes et omissions étaient illicites au moment de leur commission – ou n'en impose pas moins aux États de satisfaire à leurs obligations s'agissant de l'assistance technologique et financière destinée à des mesures d'atténuation et d'adaptation. Les États qui ont émis des quantités considérables de gaz à effet de serre par le passé ne peuvent se soustraire à leur responsabilité au seul motif qu'ils prennent actuellement des mesures pour réduire de telles émissions<sup>169</sup>.

125. Les États développés doivent laisser le peu qu'il reste du budget carbone aux États en développement, notamment aux pays moins avancés et aux petits États insulaires en développement, pour parvenir à un développement économique durable<sup>170</sup>. Les États développés doivent également

---

<sup>164</sup> Voir, par exemple, les exposés écrits des États suivants : Allemagne, par. 79-81 ; Japon, par. 27 ; Koweït, par. 122-123 ; pays nordiques, par. 98 ; et États-Unis d'Amérique, par. 3.26.

<sup>165</sup> Voir, par exemple, CCNUCC (note 2) préambule, art. 3, par. 1, art. 4, par. 1 ; accord de Paris (note 2) préambule, art. 2, par. 2, art. 4, par. 3-4 et 19, et art. 9, par. 3 ; voir, par exemple, les exposés écrits des États suivants : Colombie, par. 3.55 ; Égypte, par. 61-62 ; Kiribati, par. 100-101 ; Sainte-Lucie, par. 65 ; Arabie saoudite, par. 5.3 ; Singapour, par. 3.33 ; et Émirats arabes unis, par. 155.

<sup>166</sup> Voir, par exemple, les exposés écrits des États suivants : Brésil, par. 85 ; Burkina Faso, par. 253 ; Égypte, par. 61 ; Inde, par. 63-66 ; et Kiribati, par. 129-130.

<sup>167</sup> Henry Shue, 'Historical Responsibility, Harm Prohibition, and Preservation Requirement: Core Practical Convergence on Climate Change' (2015) 2(1) *Moral Philosophy and Politics* p. 7, 12-13.

<sup>168</sup> Exposé écrit du Timor-Leste (note 16), par. 128-145 ; voir aussi par. 10-19 ci-dessus ; voir par exemple les exposés écrits des États suivants : Chine, par. 34 ; et Colombie, par. 3.48.

<sup>169</sup> Exposé écrit de Vanuatu (note 46), par. 528.

<sup>170</sup> Voir, par exemple, les exposés écrits des États suivants : Bolivie, par. 42-44 ; Burkina Faso, par. 179 ; Inde, par. 63-66 ; et Kiribati, par. 129.

compenser les émissions cumulatives excédant leur juste part du budget carbone mondial et les effets néfastes des changements climatiques qui en résultent sur les États en développement<sup>171</sup>.

126. Aux fins de l'appréciation des conséquences juridiques au regard des obligations des États en matière de changements climatiques, la Cour devrait prendre en considération la proportionnalité et l'équité, compte tenu de la responsabilité passée et actuelle des États développés et du fait qu'ils n'ont pas atténué les dommages prévisibles à l'environnement, en gardant à l'esprit que les États en développement sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques<sup>172</sup>.

127. L'une des principales conséquences du fait que les émissions passées et actuelles des États industrialisés aient particulièrement touché les États en développement, en particulier les pays moins avancés et les petits États insulaires en développement, est le soutien apporté à la mise en place du fonds pour les pertes et les préjudices et la poursuite de son développement. Les pertes et préjudices, dans le contexte des changements climatiques, désignent les pertes économiques et non économiques auxquelles les mesures d'atténuation et d'adaptation ne peuvent remédier, qu'elles soient dues à des phénomènes météorologiques extrêmes ou à des phénomènes qui se manifestent lentement<sup>173</sup>. À cet effet, un fonds pour les pertes et les préjudices a été établi puis rendu opérationnel à la COP 28. Le fonds est l'

« entité chargée d'assurer le fonctionnement du Mécanisme financier de la Convention, qui concourt également à l'application de l'Accord de Paris ; il rend compte à la Conférence des Parties (COP) et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) et suit leurs directives »<sup>174</sup>.

128. Le concept des pertes et préjudices fait donc partie intégrante du régime relatif aux changements climatiques et présente des caractéristiques uniques. Il convient de ne pas le confondre avec celui plus général de « dommage » visé par les articles sur la responsabilité de l'État<sup>175</sup>. Alors que le premier établit un mécanisme par lequel les États industrialisés distribuent des fonds aux États particulièrement touchés par les effets des changements climatiques, le deuxième porte sur la réparation du dommage dont il peut être établi qu'il résulte d'un fait illicite attribuable à un État<sup>176</sup>.

129. Cette distinction est importante. Les pertes et préjudices contiennent des règles spéciales au sujet de l'indemnisation des États particulièrement touchés par ceux majoritairement responsables de la crise climatique. En vertu de ces règles spéciales, il n'est pas nécessaire de prouver que les conditions d'engagement de la responsabilité de l'État prévues par les règles sur la responsabilité de

---

<sup>171</sup> Voir, par exemple, les exposés écrits des États suivants : Barbade, par. 232 ; et Inde, par. 76 iii).

<sup>172</sup> Voir, par exemple, les exposés écrits des États suivants : Brésil, par. 82 ; Costa Rica, par. 60 ; Égypte, par. 62 ; Kiribati, par. 129 ; Maurice, par. 215 ; et Îles Salomon, par. 244.

<sup>173</sup> Conférence des Parties, convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, « Mise en place des nouvelles modalités de financement, y compris d'un fonds, permettant de faire face aux pertes et préjudices visés aux paragraphes 2 et 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4, Nations Unies, 28 novembre 2023, doc. FCCC/CP/2023/L.1-FCCC/PA/CMA/2023/L.1, p. 17, par. 10, p. 14, par. 2 (ci-après, la « décision relative aux pertes et préjudices ») ; United Nations Environment Programme, *Loss and damage: The Role of ecosystem services* (Report, 21 August 2016), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unep.org/resources/report/loss-and-damage-role-ecosystem-services>.

<sup>174</sup> Décision relative aux pertes et préjudices (note 173), p. 7, par. 11.

<sup>175</sup> Articles sur la responsabilité de l'État (note 132), art. 31, 36.

<sup>176</sup> *Ibid.*

l'État sont réunies, à savoir la violation, l'attribution et le lien de causalité<sup>177</sup>. La mise en œuvre fructueuse du fonds pour les pertes et les préjudices sera donc déterminante pour les pays moins avancés et les petits États insulaires en développement. À ce propos, il convient de noter que les règles sur la responsabilité de l'État sont des règles par défaut, qui ne s'appliquent pas quand un « fait internationalement illicite ou le contenu ou la mise en œuvre de la responsabilité internationale d'un État sont régies par des règles spéciales de droit international »<sup>178</sup>.

130. C'est sur la base de cette interprétation des pertes et préjudices que le Timor-Leste formule les observations suivantes. Bien que l'établissement et la traduction en termes opérationnels du fonds pour les pertes et les préjudices soient allés dans le bon sens en matière de soutien financier aux pays moins avancés et aux petits États insulaires en développement, cette initiative est pour l'instant non obligatoire, et les États développés qui y participent le font à titre volontaire. Au total, quelques États ont promis de verser collectivement un peu plus de 700 millions de dollars des États-Unis au fonds pour les pertes et les préjudices. Ce montant correspond à environ 0,2 % des pertes économiques et non économiques irréversibles que subissent les États en développement chaque année en raison du réchauffement mondial<sup>179</sup>. De plus, ces promesses sont des engagements ponctuels. Les États en développement n'ont aucune garantie que les États développés continueront de contribuer au fonds pour les pertes et les préjudices.

131. Les États en développement n'ont pas non plus la garantie que le financement sera fourni en temps utile. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a confirmé que les États avaient atteint l'objectif de 100 milliards de dollars des États-Unis pour le financement de l'action climatique, deux ans après la date cible<sup>180</sup>. En tout état de cause, cette aide financière a été fournie en grande partie sous forme de prêts, et non de subventions, ce qui accroît la pression sur les États en développement, notamment les pays moins avancés et les petits États insulaires en développement, dont beaucoup croulent déjà sous le poids de la dette, souvent un effet résiduel de la colonisation. Comme le Timor-Leste l'a également relevé dans son exposé écrit, la méthode comptable employée par l'OCDE surestime souvent la valeur du soutien financier réellement apporté<sup>181</sup>.

132. Des engagements plus importants de la part des États développés sont nécessaires pour que des fonds suffisants soient disponibles<sup>182</sup>. Le Timor-Leste partage donc l'avis de certains États, présenté dans leur exposé écrit, quant au caractère essentiel des pertes et préjudices dans le cadre du

---

<sup>177</sup> Voir aussi l'exposé écrit de la France (note 71), par. 212.

<sup>178</sup> Articles sur la responsabilité de l'État (note 132), art. 55.

<sup>179</sup> Nina Lakhani, '700m pledged to loss and damage fund at Cop28 covers less than 0.2% needed' *The Guardian* (Online, 7 December 2023) <<https://www.theguardian.com/environment/2023/dec/06/700m-pledged-to-loss-and-damage-fund-cop28-covers-less-than-02-percent-needed>>.

<sup>180</sup> Josh Gabbatiss, 'Rich countries meet \$100bn climate-finance goal by "relabelling existing aid"' *CarbonBrief* (Online, 20 May 2024) <[<sup>181</sup> Exposé écrit du Timor-Leste \(note 16\), par. 168-174.](https://www.carbonbrief.org/rich-countries-met-100bn-climate-finance-goal-by-relabelling-existing-aid/#:~:text=The%20OECD%20has%20now%20published,in%202022%20%E2%80%93%20reaching%20%24115.9bn.></a>>.</p></div><div data-bbox=)

<sup>182</sup> *Ibid.*, par. 41-45 et 371 ; voir par exemple les exposés écrits des États suivants : Colombie, par. 4.15 ; Égypte, par. 392-393 ; et Kenya, par. 5.21.

régime relatif aux changements climatiques et à son utilité lorsqu'il s'agit de permettre aux États de fournir une réparation, notamment sous forme de restitution, aux États en développement<sup>183</sup>.

133. Qui plus est, le Timor-Leste considère que les États ont le devoir de coopérer — dans le cadre du processus engagé à la COP — pour négocier un mécanisme de pertes et préjudices obligatoires qui fournira un apport constant, efficace et adéquat de fonds permettant de couvrir les pertes et préjudices subis par les États vulnérables, avec un accent particulier sur les besoins des plus touchés<sup>184</sup> et qui manquent le plus de moyens pour s'adapter aux effets des changements climatiques<sup>185</sup>.

---

<sup>183</sup> Voir, par exemple, les exposés écrits des organisations internationales et États suivants : Antigua-et-Barbuda, par. 599 et 615 ; Australie, par. 2.46 ; Bahamas, par. 210 ; Bangladesh, par. 141 ; Barbade, par. 227-232 et 246 ; Chine, par. 90-91 et 141 ; République dominicaine, par. 4.67 ; Égypte, par. 258-269 ; Union européenne, par. 332 ; France, par. 230 ; Ghana, par. 28 ; Inde, par. 90 ; Kiribati, par. 196 ; Koweït, par. 47 ; Lettonie, par. 38 ; Madagascar, par. 80-88 ; Îles Marshall, par. 74-82 ; Maurice, par. 211 ; Groupe Fer de lance mélanésien, par. 322 ; Mexique, par. 35 ; Pays-Bas, par. 5.27 ; Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, par. 188 ; Pérou, par. 96 ; Portugal, par. 113 ; Sainte-Lucie, par. 92-94 ; Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 58-59, 93 et 134 ; Samoa, par. 170-177 ; Sierra Leone, par. 3.140-3.143 ; Singapour, par. 4.8 ; Îles Salomon, par. 247 ; Tonga, par. 307-308 et 312 ; et Émirats arabes unis, par. 85.

<sup>184</sup> Voir, par exemple, l'exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 489-494.

<sup>185</sup> Voir, par exemple, les exposés écrits des États suivants : Antigua-et-Barbuda, par. 115 ; Australie, par. 2.45-2.46 ; Bahamas, par. 210 ; Bangladesh, par. 141 ; Costa Rica, par. 122 ; France, par. 230 ; Ghana, par. 28 ; Corée, par. 49 ; Madagascar, par. 80-81 ; Îles Marshall, par. 74 et 82 ; Singapour, par. 4.8 ; Îles Salomon, par. 247 ; Timor-Leste, par. 371 ; Tonga, par. 307-308 et 312 ; et Émirats arabes unis, par. 85.



**CHAPITRE VI :**

**CONCLUSION**

134. Le Timor-Leste réaffirme que la présente demande dont la Cour est saisie offre l'occasion de clarifier les obligations existantes qui incombent aux États en droit international général sur la question des changements climatiques à un moment critique de l'histoire de l'humanité.

Respectueusement,

À Dili (Timor-Leste), le 15 août 2024.

Le Gouvernement de la République démocratique du Timor-Leste,  
représentante de la République démocratique du Timor-Leste,  
chef de cabinet du premier ministre de la République  
démocratique du Timor-Leste,  
bureau de la frontière terrestre et maritime du Timor-Leste,  
(Signé) M<sup>me</sup> Elisabeth EXPOSTO.

---